

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 nommant deux membres du Conseil d'Administration des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéotheque de Monaco (p. 2213).

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 nommant le Trésorier du Conseil d'Administration du «Monaco Dance Forum» (p. 2213).

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la société S.A.M.D.E.P. (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DIFFUSION ET PUBLICITÉ) (p. 2214).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.884 du 26 septembre 2008 rendant exécutoire l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), adopté à Genève le 1^{er} juillet 1970, dans sa version consolidée (p. 2214).

Ordonnance Souveraine n° 1.890 du 26 septembre 2008 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2214).

Ordonnance Souveraine n° 1.913 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 2215).

Ordonnance Souveraine n° 1.914 du 10 octobre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2215).

Ordonnance Souveraine n° 1.919 du 24 octobre 2008 portant naturalisation monégasque (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 1.921 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 1.922 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 1.923 du 24 octobre 2008 portant nomination du Proviseur-adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 1.924 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 2217).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-602 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «GENERAL UNION», au capital de 400.000 € (p. 2218).

Arrêté Ministériel n° 2008-603 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARPER S.A.M.», au capital de 200.000 € (p. 2218).

Arrêté Ministériel n° 2008-604 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PLAZA», au capital de 150.000 € (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2008-605 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.», en abrégé «SSI-MONACO», au capital de 150.000 € (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2008-606 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «TWELVE», au capital de 150.000 € (p. 2219).

Arrêté Ministériel n° 2008-607 du 23 octobre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-271 du 26 mai 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2220).

Arrêté Ministériel n° 2008-608 du 27 octobre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MACIFILIA» (p. 2220).

Arrêté Ministériel n° 2008-609 du 27 octobre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MACIFILIA» (p. 2220).

Arrêté Ministériel n° 2008-700 du 27 octobre 2008 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2008-2009 (p. 2221).

Arrêté Ministériel n° 2008-701 du 27 octobre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes» (p. 2221).

Arrêté Ministériel n° 2008-702 du 27 octobre 2008 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2008-2009 (p. 2222).

Arrêté Ministériel n° 2008-703 du 27 octobre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 2222).

Arrêté Ministériel n° 2008-704 du 27 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2223).

Arrêtés Ministériels n° 2008-705 à 2008-707 du 27 octobre 2008 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2223 et 2224).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-3.449 du 29 octobre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2224).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-178 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Bureau de la Documentation et des Expéditions de la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2225).

Avis de recrutement n° 2008-179 d'un Commis de cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2225).

Avis de recrutement n° 2008-180 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 2225).

Avis de recrutement n° 2008-181 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2225).

Avis de recrutement n° 2008-182 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques (p. 2226).

Avis de recrutement n° 2008-183 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2226).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2226).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale (p. 2227).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-17 du 20 octobre 2008 relatif au mercredi 19 novembre 2008 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 2227).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Auditeur (trice) interne, grade P.3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général (p. 2227).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2228).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-102 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique (p. 2228).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-105 d'un poste de Sténodactylographe chargée du standard au Jardin Exotique (p. 2228).

Avis de vacance d'emplois n° 2008-107 à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2228).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience solennelle du 1^{er} octobre 2008 (p. 2229).

INFORMATIONS (p. 2243).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2244 à 2274).

Annexe au Journal de Monaco

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), adopté à Genève le 1^{er} juillet 1970, dans sa version consolidée (p. 1 à p. 28).

DECISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 nommant deux membres du Conseil d'Administration des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco.

Par Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008, S. A. S. le Prince Souverain a nommé jusqu'au 13 avril 2010, membres du Conseil d'Administration des Archives Audiovisuelles de la Principauté de Monaco - Vidéothèque de Monaco :

- M. Jean-Charles CURAU, Directeur des Affaires Culturelles, en qualité de Président en lieu et place de M. Rainier ROCCHI ;

- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, en qualité de Secrétaire Général en lieu et place de M. Jean-Charles CURAU.

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 nommant le Trésorier du Conseil d'Administration du «Monaco Dance Forum».

Par Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008, S. A. S. le Prince Souverain a nommé M. Julien VEGLIA, Trésorier du Conseil d'Administration du «MONACO DANCE FORUM» en remplacement de Mme Brigitte VAN KLAVEREN pour la durée du mandat restant à courir.

Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la société S.A.M.D.E.P. (Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité).

Par Décision Souveraine en date du 20 octobre 2008, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de «Fournisseur Breveté» à S.A.M.D.E.P. (Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.884 du 26 septembre 2008 rendant exécutoire l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), adopté à Genève le 1^{er} juillet 1970, dans sa version consolidée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), adopté à Genève le 1^{er} juillet 1970, dans sa version consolidée en vigueur au 16 juin 2006, ayant été déposés le 16 juin 2008 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, ledit Accord recevra sa pleine et entière exécution à compter du 14 décembre 2008, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco assortis de la déclaration suivante :

“La Principauté de Monaco déclare que son adhésion à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la République française”.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), adopté à Genève le 1^{er} juillet 1970, dans sa version consolidée est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 1.890 du 26 septembre 2008 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.526 du 25 juin 1998 portant nomination d'une Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Irmgard LEVY-SOSSO, Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.913 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.242 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bettina PASTORELLI, épouse FILC, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée au grade d'Administrateur Principal, à compter du 1^{er} novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.914 du 10 octobre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.595 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard CASTANO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 31 octobre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.919 du 24 octobre 2008 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Mireille, Fernande, Lucienne ERATOSTENE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 janvier 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Mireille, Fernande, Lucienne ERATOSTENE, née le 16 août 1942 à Eragny-sur-Oise (Val d'Oise), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.921 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.128 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra STEIGER, épouse CROVETTO, Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction, avec effet du 1^{er} novembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.922 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 773 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe VINCI, Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité de Professeur agrégé de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.923 du 24 octobre 2008 portant nomination du Proviseur-adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.116 du 18 avril 1991 portant nomination d'un Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc DEORITI-CASTELLINI, Conseiller d'orientation dans les établissements d'enseignement de la Principauté, est nommé en qualité de Proviseur-adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.924 du 24 octobre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.472 du 16 juin 1998 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas MOUTOUT, Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même entité, avec effet du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-602 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «GENERAL UNION», au capital de 400.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GENERAL UNION» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 12 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2008-603 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MARPER S.A.M.», au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MARPER S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2008-604 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PLAZA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PLAZA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-605 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.», en abrégé «SSI-MONACO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SPACE SYSTEMS INTERNATIONAL-MONACO S.A.M.», en abrégé «SSI-MONACO», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-606 du 23 octobre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «TWELVE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «TWELVE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-607 du 23 octobre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-271 du 26 mai 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-271 du 26 mai 2008 autorisant le Docteur David LAIK, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET, sis 20, avenue de Fontvieille, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-608 du 27 octobre 2008 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée «MACIFILIA».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MACIFILIA» dont le siège social est à Niort (79000) 2-4, rue Pied de Fond ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances «MACIFILIA» dont le siège social est situé à Niort (79000) 2-4, rue Pied de Fond, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance suivantes :

- Accidents,
- Corps de véhicules terrestres,
- Marchandises transportées,
- Incendie et éléments naturels,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs,
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Responsabilité civile générale,
- Pertes pécuniaires diverses,
- Protection juridique,
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-609 du 27 octobre 2008 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MACIFILIA».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MACIFILIA », dont le siège social est à Niort (79000) 2-4, rue Pied de Fond ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-608 du 27 octobre 2008 autorisant la société «MACIFILIA» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane YERN, domicilié à Monaco est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MACIFILIA».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-700 du 27 octobre 2008 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2008-2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25 et 29 septembre 2008 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2008-2009 sont fixés à :

- 2.190,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 3.650,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2008-2009 est porté à 9.577,60 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2008-2009 ne pourra être supérieur à 21.900,00 € ni inférieur à 365,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2007-540 du 26 octobre 2007 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2007-2008 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2008.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-701 du 27 octobre 2008 approuvant la modification des statuts du syndicat patronal dénommé «Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des Syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-361 du 10 décembre 1962 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes, modifié par l'arrêté ministériel n° 66-134 du 17 mai 1966 ;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts présentée le 1^{er} octobre 2008 par le Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du «Syndicat Patronal des Industries Graphiques et des Activités Connexes» qui prend la dénomination de «Syndicat Patronal Monégasque des Industries d'Arts Graphiques et des Activités Connexes» est approuvée.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-702 du 27 octobre 2008 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2008-2009.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 236,00 € à compter du 1^{er} octobre 2008.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-530 du 22 octobre 2007 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2007-2008 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-703 du 27 octobre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 246 / 351).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder une expérience d'au moins une année dans le domaine du secrétariat dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-704 du 27 octobre 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.076 du 25 novembre 2003 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la requête de M. Philippe GARELLI en date du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe GARELLI, Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 31 octobre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-705 du 27 octobre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 313 du 28 novembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-542 du 26 octobre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Jacqueline GIGER en date du 2 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jacqueline GIGER, Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 octobre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-706 du 27 octobre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.327 du 10 avril 2002 portant nomination d'une Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-425 du 4 août 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, en date du 17 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandra VAN KLAVEREN, épouse GORMOTTE, Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 février 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-707 du 27 octobre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.376 du 11 juin 2002 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-536 du 23 octobre 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Laurent ALTARE en date du 21 août 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent ALTARE, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 octobre 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2008-3.449 du 29 octobre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 4 au jeudi 6 novembre 2008 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 octobre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 octobre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-178 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Bureau de la Documentation et des Expéditions de la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Bureau de la Documentation et des Expéditions de la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/351.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B».

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes liées à la fonction : utilisation du véhicule de service, manutention, livraison et transport de plis et de colis.

Avis de recrutement n° 2008-179 d'un Commis de cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis de cuisine au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de cuisine ;
- justifier de connaissances en matière d'hygiène en restauration (méthode HACCP).

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2008-180 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 455/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur Travaux Publics ou Bâtiment ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des Travaux Publics et/ou du bâtiment et disposer d'une expérience professionnelle avérée d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-181 d'un Chef de division, Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de division, Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation supérieure de 3^{ème} cycle universitaire ou équivalente dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- disposer d'une solide expérience sur un poste similaire, en particulier dans la direction des instructions des autorisations de construire ;
- disposer de connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme et dans celui de la construction ;

- posséder une solide expérience de direction de bureau d'études, en agence d'urbanisme ou en collectivités ;

- posséder de bonnes qualités relationnelles, une capacité de dialogue et de coordination avec l'ensemble des professions de l'aménagement ;

- maîtriser les outils bureautiques.

Avis de recrutement n° 2008-182 d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Direction des Affaires Juridiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit public ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du contentieux administratif et plus spécifiquement du droit des marchés publics ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit public serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2008-183 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 361/481.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent,

- justifier d'une expérience de trois ans au minimum en matière de conduite de travaux d'amélioration et réaménagement de bâtiments, de grosses réparations et d'entretien ;

- des compétences en automatismes relatifs aux cellules HT, en études et suivis de mise en place et maintenance de groupes électrogènes et enfin une formation aux habilitations électriques seraient appréciées ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 5, rue des Açores, 1^{er} étage, composé de deux pièces, entrée, cuisine, salon, chambre, salle de douche, d'une superficie de 42 m².

Loyer mensuel : 900 euros

Charges mensuelles : 13 euros

Visites :

- mercredi 5 novembre 2008 de 14 h 30 à 15 h,

- vendredi 7 novembre 2008 de 14 h 30 à 15 h,

- mercredi 12 novembre 2008 de 14 h 30 à 15 h,

- vendredi 14 novembre 2008 de 14 h 30 à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio situé 4, boulevard de France, 1^{er} sous-sol.

Loyer mensuel : 1.200 euros

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence IRIS, 4, rue des Iris à Monaco, tél. 93.30.53.53 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un appartement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement uniquement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins», bloc B, au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 145,00 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cedex, au plus tard le 14 novembre 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mardi 4 novembre 2008 de 10 h 00 à 11 h 30 et le mardi 11 novembre 2008 de 15 h 00 à 16 h 00.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-17 du 20 octobre 2008 relatif au mercredi 19 novembre 2008 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mercredi 19 novembre 2008 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Auditeur (trice) interne, grade P3 au sein de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) Secrétariat Général.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'Auditeur (trice), au Secrétariat général de l'UIT, qui a son siège à Genève (Suisse).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

Posséder un titre universitaire en gestion des entreprises, comptabilité, finances ou dans un domaine connexe ou certification professionnelle en comptabilité, finances ou en audit CIA, CPA, ou CA, OU formation reçue dans un établissement d'enseignement supérieur de réputation établie, sanctionnée par un diplôme de niveau équivalent à un titre universitaire dans l'un des domaines précités. Une instruction de base, conjuguée à une formation universitaire et une expérience pertinentes, peut remplacer le degré universitaire en l'absence de candidat adéquat titulaire d'un titre universitaire ;

Détenir au moins cinq années d'expérience à des postes à responsabilité croissante en audit ou dans un domaine connexe comme comptabilité, gestion des entreprises, finances, évaluation et suivi des programmes/projets, dont trois années au moins au niveau international ;

Avoir une excellente connaissance de l'une des six langues officielles de l'Union (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et une très bonne connaissance d'une deuxième langue officielle. La connaissance d'une troisième langue officielle serait un avantage.

Conformément aux dispositions de la Résolution 48 (Rev. Antalya, 2006) adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

Lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union.

Le recrutement peut se faire au grade immédiatement inférieur lorsque aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 7 janvier 2009 au plus tard à :

Secrétariat général
Division de l'administration des ressources humaines
UIT
Place des Nations
CH-1211 Geneve 20
Suisse
Télécopieur : (41.22) 733.72.56 ou (41.22) 730.65.00
Email : recruitment@itu.int

Pour faire acte de candidature, il est impératif d'utiliser la Notice Personnelle (NP) qui peut être téléchargée directement sur le site Internet de l'UIT à l'adresse <http://www.itu.int/employment/>. Les candidats de l'extérieur doivent indiquer leur nationalité, citer le numéro de l'avis de vacance auquel ils répondent (en l'occurrence P41-2008).

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le mardi 11 novembre 2008, l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

- Dépôt de couronnes,
- Prière pour les Morts,
- Sonnerie aux Morts,
- Minute de silence,
- Prière pour la Paix,
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-102 d'un poste de Surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande capacité d'accueil du public ;
- faire preuve d'une grande disponibilité les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- la pratique au minimum d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-105 d'un poste de Sténodactylographe chargée du standard au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe chargée du standard est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Lotus Notes/Word/Excel ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande capacité d'accueil du public.

Avis de vacance d'emplois n° 2008-107 à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année :

- trois surveillants à temps plein, pour la période du mardi 25 novembre 2008 au vendredi 9 janvier 2009 inclus ;
- douze surveillants à temps plein, pour la période du lundi 1^{er} décembre 2008 au dimanche 4 janvier 2009 inclus.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 2008-2009

RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2008

Le mercredi 1^{er} octobre 2008 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été célébrée par M. l'Abbé René GIULIANO, Vicaire général. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, l'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Monique FRANÇOIS, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, Mme Catherine MABRUT, MM. Gérard FORET-ODELIN et Thierry PERRIQUET, Conseillers, M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire.

M. Jean APOLLIS, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de MM. Roger BEAUVOIS, Vice-Président, José CHEVREAU, Charles BADI et Jerry SAINTE ROSE, Conseillers.

Mme Brigitte Gambarini, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président,

M. Marcel TASTEVIN, Vice-Président,

M. Bruno NEDELEC, Juge d'instruction,

M. Pierre BARON, Premier Juge d'instruction,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Juge d'instruction et juge tutélaire,

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge,

M. Emmanuel ROBIN, Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Juge,

Mme Edwige SOILEUX, Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Juge.

Mlle Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Jacques RAYBAUD, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec à ses côtés, M. Gérard DUBES, Premier Substitut, Mme Claire DOLLMANN et M. Jérôme HARS, Substituts.

Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice Bardy, Greffier en Chef, assistée de Mme Laura Sparacia, Greffier en Chef adjoint, entourée des greffiers en exercice.

M^{re} Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET et M^{re} Claire NOTARI occupaient le banc des huissiers.

M^{re} Remy BRUGNETTI, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle, Mme le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

«Monsieur le Secrétaire d'Etat représentant Son Altesse Sérénissime Le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'État,

Monsieur le Vicaire Général, représentant Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Chers Collègues,

La rentrée des cours et tribunaux qui inaugure la reprise intégrale de nos travaux est indissociable, par le vœu de la loi, de la messe du Saint Esprit et de la cérémonie judiciaire qui y fait suite.

Recueillement et méditation avant d'affronter le choc des passions et des intérêts.

Moment privilégié aussi, de réflexion partagée sur notre activité passée, bien sûr, mais au-delà, sur un thème particulier proposé dans le cadre du discours prévu par la loi.

Cette année, ce discours sera prononcé par Monsieur Sébastien BIANCHERI, juge au tribunal de première instance, qui a choisi pour thème les statuts criminels du Prince Louis I^{er}»

M. Sébastien BIANCHERI prononçait alors le discours suivant :

«Merci Madame le Premier Président,

En me voyant confier le redoutable honneur de prononcer le discours de rentrée judiciaire j'ai appris à connaître l'angoisse qu'ont peut-être ressentie mes soixante et onze prédécesseurs, qui, depuis l'Ordonnance souveraine du 10 juin 1859 ont eu à se mesurer, pour certains plusieurs fois, à cet exercice.

Angoisse à devoir s'exprimer devant un auditoire si prestigieux et appréhension quant au choix d'un sujet. Les thèmes pouvant porter sur des sujets d'actualité ne manquaient certes pas, à l'heure où la Principauté procède à des modifications législatives d'importance dans le domaine judiciaire tant en droit pénal de fond¹ qu'en procédure pénale² et connaît une influence du droit européen notamment du fait de son adhésion au Conseil de l'Europe et de l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Pour autant, l'institution même de la rentrée judiciaire s'inscrit dans les traditions, lesquelles renvoient immanquablement à l'Histoire, si bien que le choix d'aborder un sujet historique intéressant à la fois la Principauté de Monaco, la Justice et le Droit ne paraît pas, aujourd'hui encore, hors de propos.

Cette audience a déjà été maintes fois l'occasion de nous retourner sur notre passé, le plus souvent vu sous un angle juridique et généralement de trois manières. Des thèmes particuliers ont été appréhendés³, ou bien encore des problématiques plus transversales sur l'étude et les évolutions des institutions de la Principauté⁴, ou enfin des analyses centrées sur le règne ou l'œuvre juridique d'un Prince en particulier⁵.

Dans ce dernier domaine, l'analyse de l'œuvre d'un Prince, l'idée de mon intervention est de remonter encore un peu plus loin dans notre passé, au-delà des pertinents exposés sur les remarquables réalisations des Souverains du XIX^{ème} siècle et dans les limites de ce que nos archives permettent.

Dès lors, l'œil du juriste ne peut que s'arrêter au Grand Siècle, au XVII^{ème} siècle et au règne de Louis I^{er}, deuxième Souverain de Monaco à porter le titre de Prince en succédant en 1662 à son grand-père Honoré II, à l'âge de 21 ans.

Plus particulièrement, c'est l'année 1678 qui nous intéressera ici, quand, le 23 décembre, fut promulguée sous le nom de «Statuti del Principato di Monaco», la première codification des lois et coutumes monégasques, dans quatre livres objets d'une publication imprimée portant respectivement sur les matières civiles, criminelles, de police urbaine et rurale.

Comme leur titre le laisse penser, ces textes sont rédigés en langue italienne. Cela n'a rien de surprenant, dans la mesure où même si l'on se situe postérieurement au traité de Péronne du 8 juillet 1641, plaçant Monaco sous la protection de la France, la population ne parlait pas le français, et ce n'est qu'au cours du XVIII^{ème} siècle que l'influence de la langue française allait supplanter l'italienne, jusqu'alors prédominante.

L'intérêt de l'étude de ces textes se justifie, d'une part parce qu'ils allaient régir la Principauté pendant plus d'un siècle, jusqu'au 14 février 1793, date à laquelle Monaco, alors incorporé à la République Française, voyait ses lois adopter les transformations nées de la Révolution. D'autre part, comme nous le verrons, les textes issus de la législation voulue par Louis I^{er} présentent un caractère novateur sur de nombreux points.

Les Statuts ne sont évidemment pas la première trace écrite que nous possédons des règles de droit privé ayant régi la vie à Monaco. Ainsi les registres des sentences de Jean de Porta, notaire et podestat de Monaco en 1467, sont précieux en ce qu'ils permettent de comprendre la procédure et le droit de ce temps.

De même, les Statuts de Lucien Grimaldi, datant de 1516, sont estimables mais il a été démontré qu'ils n'étaient que la codification pour la seigneurie de Menton, d'institutions anciennes qui régissaient Monaco. Ce texte de 133 articles se présente sans plan ni ordonnancement rationnel qui atteste que ce recueil, plutôt qu'une œuvre créatrice consistait en une série d'institutions, de règlements et d'usages préexistants de pratique coutumière, qui se voyaient consacrés par la loi.

A l'inverse, les Statuts de Louis I^{er} sont véritablement une œuvre créatrice. Le propos introductif commun aux quatre livres en témoigne :

«... et bien que, à ce sujet, Les Princes, nos Prédécesseurs de Glorieuse mémoire, avaient suffisamment veillé, à diverses époques et dans diverses formes, par la promulgation de nombreux Statuts et Edits, [...] ces légitimes mesures ont été, en partie, ou négligées par leur ancienneté, ou inobservées par l'introduction d'une contraire coutume et encore la mutation venant des circonstances du temps. Qu'il est plus que nécessaire de prescrire à nouveau à Nos sujets, tout ce qui nous a paru nécessaire pour Notre service à leur bénéfice. Par notre vive science, notre plein pouvoir et notre autorité souveraine, la participation de notre conseil et les juriconsultes spécialement convoqués, révoquant en premier lieu et abolissant tout autre Edit, Lois, Statuts et Décret perpétuel autrefois promulgués par Nos Princes Prédécesseurs, nous décidons et exprimé ordonnons que, dans l'avenir, l'on doive exactement et inviolablement observer les Lois et Statuts plus bas explicités...»

Sans doute l'analyse complète des quatre livres serait méritée, mais une telle étude dépasserait les limites que le temps nous impose. Notons seulement que les livres III et IV relatifs aux matières rurales et de police urbaine, contiennent des dispositions très pratiques et techniques de pesées de récoltes ou des réglementations de voiries qui présentent peu d'intérêt quant aux principes généraux du droit.

Le livre 1^{er} concerne quant à lui les matières civiles. Il faut relever qu'il laisse non réglementés d'importants domaines, notamment ceux qui concernent le mariage, l'état civil et la filiation. Une explication peut être trouvée dans le fait que dans ces matières, les préceptes de l'Eglise demeuraient souverains. Ainsi, l'Eglise bénissait le mariage et en réglait les conséquences civiles, de même, elle déterminait la situation de l'enfant né de l'union légitime ou celle de l'enfant naturel. Enfin, du sacrement du baptême jusqu'à l'extrême onction, c'est elle qui détenait l'état civil via les registres paroissiaux.

Ainsi, c'est volontairement que le livre civil se veut incomplet dans ses prescriptions. Le propos introductif énonce d'ailleurs que *«dans les cas omis par les présents statuts, que l'on ait recours à la raison commune»*.

Tel ne paraît pas être le cas au sein du livre II des Statuts dédié aux matières criminelles. Ce texte créateur veut appréhender la matière pénale de façon exhaustive en trente et une rubriques. C'est ce livre, ce sont ces Statuts criminels, qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Un ordre est respecté dans la présentation. Les cinq premières rubriques évoquent clairement des dispositions procédurales, les suivantes le droit pénal de fond. Au sein des infractions, l'ordre choisi est lui aussi nettement fonction de la gravité que la loi entend conférer aux manquements réprimés. Ainsi, les blasphèmes et autres médisances contre Dieu et l'inobservation des fêtes religieuses sont d'abord abordés, puis les atteintes aux personnes, enfin les atteintes aux biens.

Le détail avec lequel les infractions sont abordées paraît remarquable au plan de la légalité des infractions, près d'un siècle avant l'ouvrage fondateur de Cesare Beccaria, «Des délits et des peines» de 1764. Ainsi, s'agissant des coups et blessures sont incriminées distinctement les blessures faites avec des armes tranchantes ou des armes à feu, celles faites au cours de rixes, les meurtrissures faites avec un bâton ou autres choses dures, enfin les coups donnés avec la main ou le pied. Ces circonstances, qui pourraient même dans des législations modernes être laissées à l'appréciation des juges sont incriminées et détaillées dans la loi, les peines afférentes variant en fonction de la gravité.

Il serait toutefois fastidieux de présenter les Statuts criminels infraction par infraction, un tel choix serait trop descriptif et ne permettrait pas de considérer l'originalité de ce texte au travers de grands thèmes, ni de se livrer à une analyse comparative par rapport aux autres législations alors en vigueur en Europe et notamment le droit français de l'Ancien Régime. Il apparaît donc plus opportun d'envisager les principes généraux qui se dégagent de ce texte (I) ainsi que les particularités procédurales qu'il instaure (II).

I/ Les principes généraux des Statuts criminels :

A/ Les acteurs :

A la lecture des Statuts criminels, un personnage apparaît tenir un rôle central, il s'agit de l'Auditeur général, ancêtre commun des magistrats d'aujourd'hui. Son rôle et l'importance de sa fonction se doivent d'être expliqués.

Aux origines, la Justice à Monaco se confondait avec l'autorité administrative et militaire, comme dans les autres cités soumises à la domination de Gênes. Ainsi, le commandant du château, ou Castelan était à la fois chargé de la police de la ville et du règlement des conflits. Cependant, dès la première moitié du XIV^{ème} siècle, apparaît le Podestat, chargé des fonctions judiciaires. On peut considérer qu'à la fin du XV^{ème} siècle, le Castelan est investi du seul commandement militaire et le Podestat des fonctions judiciaires et de police⁶.

L'Auditeur général est l'héritier du Baile général probablement créé sous la seigneurie d'Augustin Grimaldi, au XVI^{ème} siècle, en 1543⁷, à une époque où le Souverain a dû éprouver le besoin de centraliser, en une magistrature suprême et investie de pouvoirs plus étendus, les juridictions inférieures moins susceptibles de supervision immédiate qu'étaient notamment les Podestats.

Choisi hors de la Principauté de Monaco, ce qui constituait une garantie de son impartialité, il était titulaire d'un doctorat en droit civil et en droit canon. Généralement d'origine italienne ou provençale pour être mieux à même de comprendre les affaires traitées, il exerçait ses fonctions pendant deux ans et subsistait jusqu'à la Révolution française. Quant à son rôle, les lettres de provision d'office mentionnent : «*La pleine autorité pour voir, connaître, décider, rendre les sentences et terminer judiciairement les causes civiles, criminelles et mixtes, même celles où l'intérêt du Seigneur et de la Chambre seigneuriale était engagé*».

En matière civile, il n'aurait dû être que le juge d'appel pour tous les procès civils mais en réalité, il bénéficiait de la faculté d'évoquer directement ces affaires. En matière pénale, il était le juge exclusif des causes criminelles, le rôle du podestat étant presque totalement absorbé, se bornant désormais aux enquêtes sur les crimes et les délits⁸.

A côté de l'Auditeur général, on trouve l'Avocat fiscal. Les registres du podestat Jean de Porta nous révèlent l'existence dès la seconde moitié du XV^{ème} siècle du Procureur fiscal, premier organe du Ministère Public de la seigneurie de Monaco, qui procède par voie de réquisitions devant la Cour du Podestat dans la poursuite des causes criminelles, mais il doit son nom à la principale fonction de sa charge qui a pour but la protection des intérêts lésés du Seigneur et le recouvrement des redevances.

Avec l'avènement de l'Auditeur général, le procureur fiscal, désormais appelé donc avocat fiscal continue à demeurer l'organe chargé des poursuites en matière criminelle et le gardien des droits et des redevances seigneuriales, puis princières.

B/ Les règles de droit, lignes directrices :

1/ La détermination de la peine, l'arbitraire réglé :

Le système issu des Statuts criminels s'agissant de la détermination de la peine s'inscrit dans son temps en ce qu'il prévoit un système qui peut être qualifié «d'arbitraire réglé». Une précision terminologique s'impose à ce stade : ce n'est qu'au XVIII^{ème} siècle que le mot arbitraire a pris le sens qu'on lui connaît aujourd'hui, synonyme de caprice, de fantaisie et donc d'injustice. Jusque-là l'arbitraire était au contraire un principe de base de la justice pénale, le droit qu'avaient les magistrats d'arbitrer les peines, de choisir dans chaque affaire la sanction la plus adaptée à l'exigence du cas. Ce rôle considérable du juge était accepté dans la mesure où si l'on se réfère à la France du XVII^{ème} siècle, de nombreux textes, coutumes rédigées ou chartes de franchise, édictaient des peines fixes et déterminées dont les juges s'étaient peu à peu écartés dans l'assentiment général⁹. Ainsi, même si un juge jurait en entrant en fonction de respecter une coutume rédigée ou un statut municipal comportant des peines fixes, ce serment ne le liait pas et son pouvoir d'augmenter ou de diminuer les peines restait entier¹⁰.

L'idée qui sous-tend cet important pouvoir est que dans le royaume du Roi Très-Chrétien de France, comme dans le reste de l'Europe, le juge avant d'être le serviteur de la loi positive inscrit sa fonction dans la morale chrétienne et considère comme un devoir de conscience de faire prévaloir la justice sur le droit strict. Il s'assigne donc l'impérieux devoir de rechercher la sanction la plus juste, proportionnée et adaptée au délinquant. C'est d'ailleurs toute la limite de l'arbitraire des juges qui rechercheront l'équité, en fonction du passé du délinquant, de son âge, des circonstances de l'infraction... d'où l'expression «arbitraire réglé».

Le système monégasque tel que défini par les Statuts de Louis I^{er} présente une particularité à cet égard. Pour chaque infraction, une peine fixe est énoncée par le texte, mais celle-ci est immanquablement suivie de la mention «*Nous remettons toutefois au jugement de notre Auditeur général d'augmenter ou de diminuer la susdite peine, selon la qualité des cas et la condition des personnes*». C'est dire qu'à Monaco, le texte lui-même prévoit l'arbitraire réglé du juge, là où ailleurs les juges eux-mêmes s'étaient souvent attribués ce pouvoir. La peine fixe énoncée présente alors un rôle de boussole, de référence dont le juge peut s'écarter, en appliquant s'il diminue la peine, ce que nous appellerions aujourd'hui des circonstances atténuantes.

Une hypothèse mérite toutefois d'être émise concernant le prononcé d'une peine plus sévère que celle prévue par le texte. La rubrique XXX des Statuts prévoit la possibilité du recours en grâce devant le Prince contre la sanction de l'Auditeur général. Les affaires et recours en grâce étaient appelées devant un Conseil institué par le Prince, auquel participait l'Auditeur général, mais où de nouveaux juges étaient également désignés, comme des syndics ou des avocats étrangers et il arrivait même que les mécontents de la sentence de ce Conseil intentent un recours directement devant le Prince¹¹.

Dès lors dans ce système de Justice retenue, en dernier ressort seulement, le Prince ayant énoncé dans le texte des Statuts une peine lui paraissant juste, l'Auditeur général pouvait être dissuadé de prononcer une peine trop supérieure à celle indiquée par le texte, car un recours en grâce avait alors plus de chance d'intervenir de la part du condamné.

La possibilité d'un tel recours en grâce était d'autant plus forte que, du fait de l'exiguïté du territoire, les condamnés pouvaient référer au Souverain sans trop de difficultés matérielles. En effet, notre territoire, même s'il s'étendait aux actuelles communes de Menton et Roquebrune, n'avait rien de commun avec un grand Royaume, où les condamnés modestes, souvent illettrés et sans moyens financiers suffisants pour s'offrir les services d'un conseil, se voyaient *de facto* privés de l'exercice effectif d'un tel recours, de sorte que seule la venue physique du Roi sur les lieux de la condamnation pouvait permettre de solliciter concrètement la grâce. Ceci explique pourquoi en France, l'entrée du Roi «dans ses bonnes villes» était vécue comme un miracle, car c'était la possibilité de solliciter une grâce du Roi, lequel l'accordait souvent pour marquer sa munificence et renforcer son pouvoir.

Un second élément vient renforcer l'effectivité du recours et c'est l'occasion d'évoquer ici l'une des réalisations les plus spectaculaires et remarquables de l'œuvre de Louis I^{er} sur le plan judiciaire. Il s'agit de la possibilité pour les plus modestes de bénéficier du concours d'un avocat pour leur procès. C'est en effet sous le règne de ce Prince que furent institués deux avocats ou procureurs des pauvres, qui avaient à comparaître à toutes occasions pour ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les frais de procédure et de défendre leurs intérêts. Ces charges constituaient un honneur que l'on sollicitait de la bienveillance princière : l'un des avocats s'occupait des pauvres de Monaco et Roquebrune, l'autre de ceux de Menton. Par la connaissance effective de la peine prévue par le texte du fait de la présence d'un conseil, les condamnés pouvaient faire valoir des éléments en leur faveur, notamment en cas de condamnation à une peine plus lourde que celle énoncée par le texte.

Si l'on peut se permettre une parenthèse à ce stade au sujet de ce droit d'être assisté d'un conseil, consacré si remarquablement tôt en Principauté, il faut noter que Monaco s'est également plusieurs fois montré précurseur dans l'Histoire européenne sur ce point. C'est ainsi qu'au XIX^{ème} siècle, en 1871, une convention signée avec l'Italie et promulguée l'année suivante étendait le bénéfice de l'assistance judiciaire aux ressortissants italiens fixés en Principauté. Plus tard, par le Code de procédure civile, promulgué en 1896, le Prince Albert I^{er} admettait à l'assistance judiciaire tous les indigents de la Principauté, sans distinction de nationalité.

Revenons aux Statuts et à l'arbitraire réglé des peines. Les Statuts se démarquent du droit français de l'époque sur le cas de l'homicide. Cette infraction faisait l'objet en France d'une exception à la modulation de la peine et dès lors qu'il y avait mort d'homme, quelles que soient les circonstances, les juges étaient tenus de

prononcer la peine de mort contre l'auteur de l'homicide, en prenant en compte que le résultat matériel de l'acte. Ainsi, pour échapper à la peine de mort en cas par exemple d'homicide involontaire ou de faits justificatifs comme la légitime défense, il fallait solliciter du Roi une lettre de rémission. D'où l'adage cité par Loisel : «*Tout homme qui tue est digne de mort s'il n'y a lettre du Prince*». Notons que cette particularité a été maintenue par l'Ordonnance de Colbert de 1670. Il fallut attendre la fin de l'Ancien Régime, donc plus d'un siècle, pour que ces lettres de rémission soient accordées presque automatiquement par les petites chancelleries établies auprès des Parlements.

Au contraire, les Statuts criminels de Louis I^{er} ne font pas d'exception à l'arbitraire réglé pour l'homicide et si la peine prévue par le texte est la peine de mort, sont envisagés les cas de l'homicide commis au cours d'une rixe, la situation de l'individu provoqué et les cas fortuits pour laisser l'Auditeur général prononcer une peine pouvant être la condamnation aux galères ou une moindre sanction.

Evoker la peine de mort, les galères, c'est déjà envisager les peines prévues par les Statuts. Avant de les étudier plus avant, il faut également noter que le droit issu des Statuts criminels est essentiellement circonstanciel. C'est dire que le texte ne présente pas de théorie générale de responsabilité pénale. En cela, il est équivalent aux autres systèmes alors en vigueur. Il y aurait anachronisme à tenter de plaquer sur ce texte les catégories de notre droit pénal contemporain. Les notions de culpabilité, d'imputabilité, de faits justificatifs, de circonstances atténuantes et d'excuses atténuantes ou absolutoires ne sont pas énoncées en tant que telles. Ce n'est qu'au siècle suivant que les premiers jalons de théorie générale de responsabilité pénale seront plantés.

Ainsi, en application des Statuts, l'Auditeur général prenait en compte, mais au titre de «*la qualité de cas*» comme le précise la mention sus-citée l'intention du délinquant, la qualité de ses mobiles, son discernement, son âge, sa condition sociale. On ne trouve ainsi par exemple aucune disposition relative aux mineurs, ni sur la tentative qui n'est envisagée que ponctuellement par l'érection d'un comportement en infraction : c'est la rubrique IX qui punit l'outrage ou attaque avec l'intention résolue de tuer.

De même la récidive légale n'est pas systématisée. L'Auditeur général prendra bien évidemment en compte le passé délictueux de celui qu'il doit juger mais le texte ne prévoit de lui-même une peine plus sévère que pour le vol et pour les ports d'armes illicites. Pour cette dernière infraction par exemple, la loi énonce notamment une peine de 50 écus pour un premier jugement, 100 écus pour le deuxième jugement et éventuellement le bannissement, et 5 ans de galère pour la troisième condamnation.

2/ L'arsenal des peines :

Les Statuts criminels présentent un système de peines sévères qui doit toutefois être mis en relation avec les peines existantes à la même époque. Avec notre regard actuel, la peine de mort par pendaison, le bannissement, la condamnation aux galères ou le fouet peuvent faire frémir de même que l'estrapade, présente dans l'arsenal de peines du Code de Louis I^{er}¹². Le châtement était clairement tourné vers l'exemplarité.

Dans la pratique cependant, on ne peut citer que peu de cas d'exécution capitale en application des Statuts, telle celle, en 1749 de Nicolas Morando, un marin d'Alassio, condamné pour assassinat.

En outre, se contenter du regard du juriste du XXI^{ème} siècle serait un anachronisme et il apparaît plus opportun de se situer dans l'époque pour constater des avancées par rapport aux législations en vigueur.

Ainsi, en premier lieu le droit monégasque de l'époque ne connaît pas la roue, peine du parricide et des voleurs de grand chemin notamment ou l'écartèlement, supplice atroce réservé aux régicides.

Plus intéressante encore est l'absence de prescription de meurtrissures ou de mutilations en guise de peine. En Europe la pratique des mutilations avait reculé depuis le XVI^{ème} siècle et à la fin du XVII^{ème} siècle on ne coupait plus la main des voleurs et l'ablation de la langue pour les blasphémateurs¹³, bien que toujours prévue, était tombée en désuétude. Cependant la pratique des mutilations ou meurtrissures, entendues moins comme peine que comme ayant une fonction de marque, pour permettre la reconnaissance des récidivistes, était encore vive à l'époque de Louis I^{er} et même postérieurement. C'est ainsi que la déclaration du 4 mars 1724 prescrivait en France de marquer les galériens avec les lettres «GAL» sur l'épaule et de flétrir les voleurs avec un «V» pour les voleurs primaires ou un «VV» pour les voleurs récidivistes.

Les Statuts monégasques ne prévoient pas de tels traitements et on peut y voir une preuve d'humanisme. Une explication plus pragmatique peut également être envisagée, s'agissant, une fois de plus, de l'exiguïté du territoire. Avec une unique juridiction, celle de l'Auditeur général ayant vocation à connaître les infractions, il était aisé de retrouver la trace d'une condamnation antérieure d'un individu, autochtone ou étranger. Ainsi, bien que le concept de casier judiciaire ne soit apparu qu'au XIX^{ème} siècle en tant que tel, ses prémisses existaient déjà bel et bien.

Toujours dans le cadre des peines, il est notable que l'emprisonnement soit prévu comme peine, notamment pour le voleur primaire. Cette constatation paraît d'une grande banalité au premier abord. Pourtant le droit laïc des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles en Europe a tendance à considérer, en s'appuyant sur le droit romain, que l'emprisonnement n'est pas une peine, mais que la prison n'est établie que pour maintenir les individus à disposition de la Justice avant leur jugement. On lit encore sous la plume de Jousse en 1771 : «*La prison n'est pas donnée comme peine, mais pour la garde des criminels*», en attente de jugement.

Il faut exclure les cas bien connus et ô combien contestables d'incarcérations politiques et administratives, sans jugement, ordonnées par lettre de cachet, qui présentent évidemment un caractère punitif. Mais pour ce qui est du pur domaine judiciaire, la notion d'amendement du délinquant par sa mise à l'écart un temps de la société est peu répandue. Autant cet amendement était l'objectif essentiel, dès le Moyen Age de la justice ecclésiastique¹⁴, autant le droit laïc ne se souciait guère de la guérison du délinquant mais était plus tourné vers l'exemplarité (châtiment public) ou l'élimination (mort, galère, bannissement). De plus, des considérations rationnelles n'étaient pas absentes, l'entretien d'une prison coûte cher et la condamnation aux galères est une peine profitable, c'est notamment le raisonnement tenu en Espagne et en Italie. La prison en tant que peine n'est toutefois pas totalement inconnue de la justice séculière, notamment en Angleterre¹⁵ et on trouve en France quelques condamnations des Parlements à des peines allant jusqu'à plusieurs mois. Les Statuts s'inscrivent donc en partie dans ce courant alors minoritaire, mais qui allait se développer en France dans les années précédant la révolution française¹⁶.

Un autre point important à souligner dans les Statuts est que les peines énoncées sont applicables à tous.

3/ L'égalité devant la Justice :

Le système issu des Statuts de Louis I^{er} présente un aspect unitaire, en ce sens qu'il n'instaure pas de disparité entre les justiciables. Il n'existe pas de privilège de juridictions et tous les auteurs d'infraction devront répondre de leurs faits devant l'Auditeur général. Cette précision est d'importance quand on sait qu'en France, des compétences pouvaient être attribuées en fonction de la qualité ou du rang social. Tel est le cas avec une déclaration du 30 novembre 1679 qui confèrait compétence aux seules chambres criminelles des Parlements, à l'exclusion des juges ordinaires, pour connaître des cas de duels entre «personnes de qualité et d'importance». De même, les pairs de France, depuis le Moyen-Age et les membres de la Chambre des comptes depuis 1670 ne pouvaient être jugés pour crime que par la Grand-Chambre du parlement de Paris.

De manière plus générale, il faut constater qu'à Monaco, les Princes n'ont jamais été séparés de leurs sujets par une classe intermédiaire, telle l'aristocratie ou le haut-clergé, inexistantes en Principauté, ce qui peut expliquer d'ailleurs l'attachement quasi-familial du peuple monégasque à ses Souverains¹⁷.

La vénalité des offices n'a jamais existé à Monaco et aucune catégorie sociale, noblesse de robe ou haute bourgeoisie, n'a jamais été investie du pouvoir de justice.

Quant à la condition des personnes, dont on a vu qu'elle était prise en compte par l'Auditeur général dans le cadre de la modulation de la peine, on peut se demander si dès lors le plus aisé socialement ne bénéficiait pas d'un sort plus clément.

Un élément de réponse dans le sens de la négative est donné par le texte lui-même, s'agissant de l'infraction d'injure. La rubrique XIII mentionne que lorsqu'une personne d'honnête condition insultera verbalement avec intention délibérée, une autre personne d'honnête condition, la peine encourue sera de 25 francs. Il est ensuite précisé que si l'insultant et l'insulté sont tous deux de basse condition, la peine encourue sera de 10 francs. La condition sociale est donc prise en compte, mais ici, le fait d'être plus aisé impose également le devoir de mieux se comporter.

Un autre exemple d'égalité, entre homme et femme cette fois est manifeste dans la répression de l'adultère. La rubrique XVII prévoit notamment une peine de trois estrapades pour l'homme et le fouet pour la femme. Ici, encore la première réaction, épidermique, consiste à se focaliser sur la grande sévérité de la répression. Ce serait oublier que le droit français notamment ne considérait pas comme un délit l'infidélité du mari. En effet, seul l'adultère de la femme peut léser les enfants légitimes en introduisant parmi eux des bâtards. En revanche, les bâtards du mari, conçus hors du foyer avec des concubines célibataires, sont parfaitement acceptés puisque aucun risque de confusion n'existe et le mari volage n'encourrait qu'une sanction civile.

Le texte de Louis I^{er} prend quant à lui en compte la faute émanant d'un des membres du couple, quel qu'il soit, fidèle en cela à l'esprit du propos introductif des quatre livres qui énonce : «*les jugements seront identiques qu'ils concernent les hommes ou les femmes, dans les cas où Nous n'avons pas considéré l'existence d'une différence particulière*».

II/ Les particularités procédurales :

A la lecture des dispositions procédurales des statuts criminels, on rencontre un évident intérêt du législateur pour ce que l'on appellerait aujourd'hui les garanties fondamentales relatives aux droits de la défense, qui peuvent se décliner en plusieurs points.

Concernant en premier lieu les citations en justice délivrées à la personne poursuivie, le texte de la rubrique première précise que ces actes doivent être à même d'informer la personne poursuivie de ce qui lui est reproché et que la personne soit effectivement avertie de sa comparution.

Il énonce que les citations «[...] racontent le délit avec ses circonstances essentielles en sorte que le malfaiteur cité puisse bien comprendre la cause ; on accordera audit malfaiteur un délai raisonnable, par la décision du Juge, pour devoir comparaître personnellement afin de répondre aux titres et interrogations fiscales et se défendre de l'inquisition qui a été formée.» De plus, le texte s'attache à ce que la citation soit remise le plus souvent possible à la personne même du malfaiteur, à défaut à une personne présente à son domicile et ce n'est qu'en dernier état que l'affichage d'une copie de la citation est réalisée au lieu du Tribunal.

La réglementation relative à la contumace, qui fait l'objet de toute la rubrique numéro II des Statuts, présente le même état d'esprit. La contumace est entendue dans les Statuts comme le fait de ne pas se présenter alors que l'on est appelé devant le juge, pour quelque infraction que ce soit et sa constatation entraîne la mise au ban en cas de «délit grave». Cependant, il est également prévu une signification au contumax¹⁸ avec prescription d'un délai raisonnable pour comparaître, se défendre et se libérer dudit ban. Il s'agissait alors en pratique d'un nouveau procès où l'affaire initiale était jugée cette fois en présence du malfaiteur. Ce n'est que si le malfaiteur ne se présentait pas à nouveau que la sentence devenait alors définitive et était transmise au malfaiteur ou à un membre de sa famille, ou à défaut affichée au lieu du Tribunal.

Mais les éléments les plus importants et les plus novateurs paraissent se situer dans les domaines des modes de preuve admissibles au cours du procès pénal. Les piliers en sont constitués par l'aveu, le témoignage et les éléments d'enquête.

Le profond attachement à la Religion, déjà évoqué, n'exclut pas la modernité dans les Statuts criminels et les ordalies, ou «jugements de Dieu» en sont exclues. Ces modes de preuve, par lesquels l'on cherchait moins à convaincre le juge qu'à provoquer la supposée manifestation divine étaient également en déclin ou avaient disparu en Europe à cette époque mais le crime étant toujours du domaine du sacré, l'on retrouve quelques témoignages de ces pratiques. Ainsi l'ordalie du cadavre ou *crurentatio* pouvait encore être pratiquée en Bretagne au XVII^{ème} siècle¹⁹.

Autre aspect tout à fait remarquable des Statuts criminels de Louis I^{er}, le recours à la question, autrement dit la torture n'est quant à lui pas prévu par le texte. Si elle est abolie en Angleterre en 1641, en France, l'ordonnance de 1670 la réglemente encore dans le détail et son utilisation était parfaitement régulière, bien que son usage se soit raréfié dans la seconde moitié du XVII^{ème} siècle. On note que lorsque la plupart des Etats d'Europe abandonneront la torture à la fin du XVIII^{ème} siècle²⁰, à Monaco elle est déjà abolie depuis un siècle.

Cela renforce d'autant la valeur des témoignages et en ce qui concerne ce mode de preuve, ici encore une laïcisation remarquable est de rigueur et les autorités religieuses ne sont pas concernées par la procédure pénale. Cela apparaît d'autant plus

notable qu'au XVII^{ème} siècle le recours au monitoire, et à la fulmination était possible en France. Il s'agissait, concernant le monitoire de publications faites dans les églises par lesquelles l'évêque demandait aux fidèles de révéler à la justice tout ce qu'ils savaient au sujet de l'affaire. La fulmination était d'un degré supérieur, puisque s'y ajoute l'excommunication qui menace les témoins qui ne se présenteraient pas. On trouve une utilisation notoire de ces instruments au XVIII^{ème} siècle, en 1761, dans l'affaire Calas, rendue célèbre notamment par les écrits critiques de Voltaire. Le capitoul de Toulouse y avait utilisé ces procédures afin de recueillir des témoignages à charge²¹.

Les Statuts prévoient au contraire qu'aucun témoignage défavorable à l'accusé ne peut être reçu hors de la présence de l'Auditeur général. Toutes les dépositions recueillies en cours d'instruction sont non avenues, si le témoin se refuse à les reproduire à l'audience, quel que soit le mobile auquel il obéisse.

On trouve également une preuve de l'importance accordée au témoignage dans la sévérité de la répression du faux témoignage, qu'il soit commis à l'encontre des intérêts de l'accusation (peine corporelle) ou de l'accusé. Dans ce dernier cas, le faux témoin accusateur sera puni de la même peine que l'accusé reconnu coupable et, si l'accusé est acquitté d'une peine corporelle voire des galères.

On peut noter une autre particularité procédurale relative à la responsabilisation des auxiliaires de l'Auditeur général, le tout dans un but d'efficacité et de contrôle des procédures par le Juge. Ainsi, les capitaines de Menton, le Castelan de Roquebrune et le Podestat de Monaco devaient, dans les 24 heures de l'événement, notifier par écrit à l'Auditeur général et à défaut à l'Avocat fiscal les délits commis dans leur ressort de compétence, sous peine d'une sanction pécuniaire.

De même, cette idée de responsabilisation des auxiliaires de Justice se retrouve dans l'étude de l'institution pittoresque de l'Abbé du bal public de Monaco et des quatre chevaliers de Menton. L'abbé²² n'était pas un ecclésiastique mais était élu chaque année et avait pour mission, comme les quatre chevaliers de Menton, choisis par le Prince la veille de Noël, d'apaiser les rixes verbales et les querelles diverses dans les fêtes, provenant de l'ébriété des participants et probablement de la jalousie des danseurs au sujet de conquêtes féminines. Ils pouvaient mettre aux arrêts les individus turbulents pendant 24 heures. Si pendant ce délai, une pacification n'intervenait pas ils avaient obligation de signaler ces détentions aux autorités et le défaut de ce signalement était sanctionné par une peine pécuniaire.

III/ Conclusion :

On pourrait évidemment encore approfondir l'étude de certaines infractions ou d'autres particularités de ce véritable code pénal et de procédure pénale que constituent les Statuts criminels, mais ce serait dépasser largement tout délai raisonnable.

Pour conclure, on peut s'interroger sur ce qui a guidé le Prince Louis I^{er} et ses juristes dans la rédaction de ces textes dont on a pu voir qu'ils présentaient à bien des égards des aspects novateurs.

Plusieurs éléments doivent être pris en compte. L'influence italienne est certaine, le rédacteur des Statuts étant l'auditeur général Galeotti, au sujet duquel les informations manquent, mais dont on est certain de la formation au droit transalpin.

L'influence du Prince Louis I^{er} lui-même est également avérée, certaines innovations étant son œuvre personnelle d'après un auteur particulièrement autorisé²³.

Agé de 37 ans en 1678, Louis I^{er} avait déjà acquis une solide expérience de la vie. Marié à 20 ans à Charlotte de Grammont, fille d'un maréchal intime de Mazarin, il était alors considéré comme un fort honnête homme, fin et adroit, non dépourvu d'esprit et de cœur. Il fit preuve d'une grande bravoure militaire auprès de son beau-frère le comte de Guiche, mettant sa vie en danger au cours de la bataille navale de Texel. Alternant présence à Monaco et séjours à la Cour de France, il avait également voyagé assidûment en Europe continentale et en Angleterre entre 1676 et 1678 notamment et avait pu s'ouvrir à diverses cultures juridiques.

Il était proche de la France, au point d'être nommé, en 1698, au poste prestigieux d'ambassadeur de France auprès du Saint Siège, à Rome, où la mort le frappa en 1701. Sans doute s'était-il donc intéressé à l'Ordonnance de Colbert de 1670 et avait-t-il voulu s'en démarquer sur de nombreux points, comme on a pu le voir.

Certaines dispositions novatrices proviennent peut-être également de droits de petits Etats qui ne constituaient pas encore l'Italie unifiée, cette hypothèse pouvant mériter des recherches plus approfondies.

Il me reste avant d'en terminer à remercier Madame le Premier Président de la Cour d'appel et Madame le Président du Tribunal de Première Instance pour m'avoir fait confiance, ainsi que les services des Archives du Palais Princier, notamment M. le Conservateur Régis Lecuyer et tout spécialement son prédécesseur²⁴ pour l'aide plus que précieuse qu'il m'a apportée dans la traduction de cet italien chantant du XVII^{ème} siècle qui nécessitait le concours d'un italianisant passionné.

Il y a lieu également de rassurer l'auditoire, si j'ai apprécié la découverte de ce texte, je ne militerai pas auprès de mes collègues pour le rétablissement de l'estrapade comme peine pénale. Ne voyez pas dans cet exposé une vision passéiste, mais au contraire le constat que le droit monégasque a pu se montrer avant-gardiste par le passé et le souhait pour le présent qu'il puisse demeurer novateur. Voyez-y également la volonté d'un corps judiciaire de mieux connaître ses racines, les normes qui ont régi le Pays dans lequel aujourd'hui notre Souverain nous a délégué la très noble mais redoutable tâche de rendre la Justice».

L'assistance ayant spontanément applaudi aux propos de M. BIANCHERI, Mme le Premier Président prenait à nouveau la parole :

«Monsieur,

Au nom de l'assemblée toute entière et en mon nom propre, je vous remercie de nous avoir rappelé que le 23 décembre 1678, le Prince Louis I^{er} promulguait les statuts de la Principauté de Monaco, statuts que l'histoire de nos institutions retient sous le nom de code Louis.

De ce monument législatif qui a régi, en quatre livres, la vie des sujets de Monaco, Roquebrune et Menton, vous n'avez retenu, faute de temps, tellement l'ensemble est riche et abondant, que le livre deuxième touchant au domaine pénal.

En faisant émerger des statuts criminels la personne de l'auditeur général et celle du procureur fiscal, vous évoquez les ancêtres de nos juges et de notre ministère public.

Quand nous apprenons par vous, que cet auditeur général avait reçu le pouvoir de graduer le quantum de la peine qu'il prononçait, que le condamné pouvait introduire un recours en grâce auprès du Prince et que le Souverain pouvait soumettre ce recours à un conseil composé de nouveaux juges, nous voyons naître, en avance sur leur temps, ce que seront les circonstances atténuantes, les voies de recours et le principe du procès équitable.

Les droits de la défense ne sont pas en reste puisque vous soulignez que l'œuvre la plus remarquable du Prince Louis I^{er} fut de permettre aux plus modestes d'être assistés d'un avocat. Et si l'un, s'occupait des pauvres de Monaco et de Roquebrune, et l'autre, des pauvres de Menton, vous avez rappelé que c'était pour chacun de ces défenseurs, un honneur que l'on sollicitait de la part de ce Prince bienveillant.

Ainsi était née notre assistance judiciaire et je ne doute pas que servir une telle institution ne soit pas toujours considéré comme un honneur pour ceux qui, aujourd'hui, mettent leur connaissance du droit et leur talent au profit des plus démunis.

L'arsenal des peines dont vous avez énuméré le contenu nous paraît bien cruel à présent ; vous n'avez cependant pas manqué de souligner qu'il s'inscrivait dans une société plus rude que la nôtre et que malgré tout, cet arsenal était plus humain à Monaco où l'application de la peine de mort était exceptionnelle et où, à la différence de plusieurs pays voisins, on ne connaissait ni le supplice de la roue, ni celui de l'écartèlement.

Vous soulignez aussi, et j'en reprends certains de vos termes, que «le système issu des statuts de Louis I^{er} présente un aspect unitaire, en ce sens qu'il n'instaure pas de disparité entre les justiciables». Cette égalité de tous devant la loi est en avance sur son temps ; elle ne sera proclamée qu'un siècle plus tard en France.

Enfin en évoquant les dispositions procédurales relatives aux citations en justice et aux modes de preuve, vous faites apparaître l'intérêt du législateur pour ce que nous appelons les garanties relatives aux droits de la défense, lesquelles sont à présent une des clefs de voûte de tout système procédural respectueux de l'homme.

Vous avez ainsi dégagé les particularismes des statuts criminels du code Louis ; ce faisant, par votre talent et votre érudition vous nous avez mis l'eau à la bouche et nous espérons donc qu'un jour, vous voudrez bien nous replonger dans ce code qui, jusqu'à la Révolution française, a régi la vie rurale et civile de la Principauté.

Ce ne sera plus la simple histoire d'un droit, en avance sur son temps, dont vous nous instruirez mais celle d'une civilisation que nous avons aujourd'hui beaucoup de mal à imaginer.

Revenant à un passé plus proche, je rappellerai les importants et nombreux événements qui ont marqué l'année judiciaire écoulée.

C'est par une ordonnance du 25 février 2008 que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain vous a confié, Monsieur le Procureur Général, ces hautes fonctions dans lesquelles vous avez été installé le 14 mars suivant.

Vous y avez succédé à Madame Annie BRUNET-FUSTER dont les mérites particuliers l'ont conduite à la tête du parquet général près la cour d'appel de Nouméa.

Depuis votre prise de fonction, c'est dans une atmosphère confiante et cordiale que nous poursuivons une collaboration fructueuse dans le respect de nos institutions et dans la tradition de notre humanisme.

Au nom du corps judiciaire, je vous renouvelle nos félicitations.

Récemment, trois de nos collègues français, parvenus au terme de leurs détachements à Monaco ont réintégré leur administration d'origine et rejoint leurs nouvelles affectations.

C'est ainsi que Madame Martine CASTOLDI, juge de paix, a été nommée conseiller à la cour d'appel d'Aix en Provence.

Monsieur Dominique ADAM, vice-président de la cour d'appel, est désormais président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Monsieur Gérard LAUNOY, premier juge, a été nommé vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont.

Des rapports faits d'estime, d'amitié, d'enrichissements réciproques s'étaient naturellement créés entre nous et nous voyons partir avec des regrets ces collègues qui s'étaient pleinement investis dans leurs diverses fonctions.

A ces magistrats qui ont su parfaitement honorer le serment qu'ils avaient prêté, nous renouvelons les vœux que nous formons d'une heureuse continuation de leur carrière.

Ces départs ont, bien sûr, induit différents mouvements et arrivées.

A la justice de paix, Mademoiselle Magali BRUNET-FUSTER, juge au tribunal de première instance succède à Madame Martine CASTOLDI.

Cette jeune et brillante collègue qui s'est sérieusement préparée à ses nouvelles fonctions, les exercera, j'en suis sûre, dans la lignée de ses prédécesseurs, avec la même réussite.

Au tribunal de première instance, Madame Michèle HUBERT qui était jusque là vice-président au tribunal de grande instance d'Agen et Monsieur Cyril BOUSSERON, juge au tribunal de grande instance de Rochefort sur mer ont été nommés juges.

A la cour d'appel, Monsieur Jean-François CAMINADE, qui nous vient de la cour d'Aix en Provence a été nommé conseiller.

A ces nouveaux collègues qui seront très prochainement installés dans leurs nouvelles fonctions et dont nous saluons la présence parmi cet auditoire, nous adressons avec plaisir, nos vifs compliments.

Le barreau a connu, lui aussi, certains changements.

D'une part, il s'est enrichi de nouveaux talents. C'est ainsi que Maître Thomas GIACCARDI a accédé à la qualité d'avocat défenseur, Maître Olivier MARQUET et Maître Régis BERGONZI à celle d'avocat, tandis que Maître Hervé CAMPANA a fait ses premières armes comme avocat stagiaire.

D'autre part, le barreau a perdu deux de ses membres, Maître Michel BOERI et Maître Frédéric SANGIORGIO qui, après 39 années de barre pour le premier et 28 ans pour le second ont décidé de cesser leurs fonctions, mais, sans doute pas, toute activité.

L'un et l'autre, se sont toujours montrés respectueux des devoirs de leur charge et les ont assumées avec dignité.

Nous leur souhaitons de suivre leur nouvelle voie avec une égale réussite.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain leur ayant conféré l'honorariat, les occasions de les revoir ne manqueront pas.

L'ordre des avocats rassemble donc aujourd'hui, toutes qualités confondues, 26 membres dont 22 avocats défenseurs. Il en comptait 13 il y a trente ans, dont 7 avocats défenseurs.

Dans le même temps, le tribunal de première instance qui était composé de sept membres en 1978 a doublé ses effectifs, la cour d'appel s'est vue dotée d'un cinquième conseiller et la cour de révision, de trois conseillers supplémentaires portant à huit le nombre de ses membres.

Nous avons été les témoins de cette évolution qui a accompagné un phénomène dont on parle souvent, celui de la judiciarisation de la société.

A titre d'exemple, je relèverais, qu'entre 1978 et 2008, le nombre de jugement et d'arrêts civils, en droit commun seulement, s'est accru, sensiblement dans la même proportion de 77%, pour l'ensemble des juridictions.

Dans ce contexte, vous avez à remplir, Mesdames et Messieurs les avocats défenseurs et avocats un rôle socialement important.

Nous savons que vous apportez à l'exercice de votre mission tout le soin et la compétence qu'elle commande et qui sont à la mesure des lourdes responsabilités que vous assumez à l'égard de vos clients, comme de vous-mêmes et de la justice, et sans perdre de vue que l'honneur de la défense est de prendre le recul nécessaire vis à vis de vos clients. La symbolique de la robe que vous portez en est le témoin.

Je souhaite vivement que nos rapports se poursuivent, comme il est d'usage dans cette cour, dans un climat de confiance, de compréhension et de respect.

J'en viens à présent à l'activité civile des juridictions au cours de l'année judiciaire écoulée, laissant à Monsieur le procureur général le soin d'évoquer l'activité pénale.

Cette activité civile s'est traduite devant la justice de paix par une augmentation de 33% des procédures d'injonctions de payer, signe des temps vraisemblablement.

En revanche, le nombre d'affaires nouvelles de droit commun décroît régulièrement en raison semble-t-il, du faible taux de compétence du juge de paix.

Le tribunal du travail que préside le juge de paix, dans sa formation de jugement a rendu 101 décisions. Cette progression notable de 42% trouve son explication, et sans que cette constatation n'enlève un quelconque mérite à la juridiction, dans une procédure ayant opposé un employeur à plusieurs de ses salariés.

Le tribunal de première instance a rendu 3717 décisions toutes matières confondues, en augmentation de 7%, dont 623 jugements de droit commun.

La cour d'appel a rendu 204 arrêts civils dont 135 de droit commun ce qui représente une augmentation de 41%.

La cour de révision a rendu 21 arrêts civils dont 3 cassations.

Je relèverai que le nombre des affaires contentieuses jugées au cours de l'année passée recouvre sensiblement pour l'ensemble des juridictions celui des affaires nouvelles enrôlées durant la même période.

Cette activité, importante compte tenu de la taille de nos juridictions et de la difficulté toujours croissante des affaires lesquelles sont proportionnellement à leur nombre, d'une complexité sans comparaison avec celles que connaissent des juridictions de même niveau notamment en France, est soutenue, je me dois de le souligner, par le zèle quotidien dont font preuve greffiers et fonctionnaires de justice.

L'ensemble de ces personnels a été particulièrement sollicité cette année à l'occasion de la mise en service, sous l'impulsion de Monsieur le directeur des services judiciaires, d'un logiciel destiné à assurer la gestion électronique des dossiers ce qui permettra d'en réduire le temps de traitement, d'en faciliter le stockage et l'archivage, tout en offrant un accès sécurisé aux utilisateurs. Cet outil informatique est opérationnel depuis quelques mois déjà à l'usage des juridictions. Il le sera, à plus long terme, à l'usage des justiciables.

Cette modernisation remarquable s'accompagnera de la création d'un site Internet d'accès à notre jurisprudence.

Ainsi, la justice reste en phase avec son temps, soucieuse de répondre avec une efficacité accrue aux besoins nouveaux des justiciables.

Il m'appartient à présent, respectant un devoir sacré, d'évoquer la mémoire de Monsieur Jacques AMBROSI, ancien conseiller à la cour d'appel, décédé le 29 janvier 2008.

Monsieur Jacques AMBROSI était né à Monaco le 13 août 1922. Licencié en droit, il avait intégré le greffe général en 1944 en qualité de commis greffier.

Remarqué pour ses évidentes compétences juridiques, il fut nommé en 1961, juge au tribunal de première instance.

Touché au plus profond par cette marque de confiance, il en avait ressenti vivement l'honneur et s'en est montré digne dans tous les actes de sa vie professionnelle et privée.

Chargé des fonctions de juge d'instruction et de juge des enfants en 1964, nommé premier juge en 1971, vice-président du tribunal en 1974 et conseiller à la cour d'appel en 1980, Monsieur Jacques AMBROSI a accompli les tâches qui lui ont été confiées avec conscience et dévouement.

Sa loyauté, son sens de l'humain, son autorité souriante mais aussi ses interrogations et ses doutes en faisaient un homme en recherche de l'équilibre et de la justice.

Ses mérites lui avaient valu d'être promu en 1979, Officier de l'ordre de Saint-Charles.

A son épouse et à son fils, nous renouvelons nos condoléances émues et attristées en les assurant de la fidélité du souvenir à la mémoire de notre collègue.

Monsieur le Procureur Général vous avez la parole pour vos réquisitions».

M. le Procureur Général prenait alors la parole :

«Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Vicaire Général, représentant Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Madame le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Cher collègue,

Je suis sensible à votre intervention et aux thèmes qui y ont été développés.

J'y suis d'autant plus sensible qu'arrivé depuis peu à Monaco, les axes que vous avez développés dans votre discours démontrent une fois de plus que le fonctionnement actuel de notre institution judiciaire n'est que la résultante d'une longue et belle histoire : celle de la Principauté.

Je vous remercie de la documentation dont vous avez bien voulu nous faire bénéficier, exposée avec brio, et de l'enrichissement qui en est résulté, tout au moins pour moi.

Il est intéressant de découvrir, en vous écoutant, que les statuts de Louis I^{er} étaient incontestablement précurseurs puisque, bien avant la prééminence d'une pensée nettement positiviste, le livre II de ces statuts établissait déjà une concordance étroite entre l'infraction et la peine envisagée, technique législative que nous connaissons bien aujourd'hui.

De même, en édictant une échelle hiérarchisée des peines applicables, ces statuts étaient incontestablement empreints d'une certaine modernité et étaient, bien avant l'heure, inspirés par un de nos grands principes de droit pénal, celui de la légalité des peines.

Bref, vous avez eu raison de choisir ce sujet qui a permis de rappeler que l'œuvre créatrice de droit du Prince Louis I^{er} fut essentielle, de même que de souligner les incontestables qualités humaines de ce Prince, en dépit d'un arsenal de peines qui, comme vous l'avez indiqué Madame le Premier Président, peut apparaître aujourd'hui quelque peu désuet de par la nature de certains châtiements.

Félicitations donc, cher collègue, pour votre érudition et pour vos talents d'orateur.

*
* *

Il est fait obligation au Procureur Général de rendre compte chaque année de l'activité pénale.

Certains arrivent mieux que d'autres dans ce périlleux exercice :

D'aucuns utilisent la métaphore ou retiennent le mode lyrique, d'autres pratiquent l'énoncé aride des chiffres, tandis que les derniers essaient de coller au maximum à la réalité et pratiquent ce que l'on pourrait appeler le parler vrai.

C'est ce que pour ma part je m'efforcerai de faire.

Rendre compte de l'activité pénale en parlant vrai, c'est hélas devoir citer quelques chiffres.

Mais avant toute chose,

Que l'on ne s'y trompe pas.

Même si les chiffres peuvent paraître quelque peu flatteurs par rapport à des ressorts voisins, ceux-ci ne peuvent être analysés en faisant abstraction du nombre des nationaux et résidents monégasques ainsi que de la complexité incontestable de bon nombre d'affaires.

Le nombre de procédures enregistrées est en progression de plus de 10 %, passant de 2.596 à 2.863.

Pour ne parler que des plus significatives, les atteintes aux biens, celles-ci se taillent, si je puis dire, la part du lion et sont en augmentation relativement modérée, de l'ordre de 1,5 %, même si pour certaines catégories d'infractions, comme en matière de vols simples, notamment de véhicules, nous connaissons une diminution puisque nous passons de 480 à 468, soit un mieux de 2,5 %.

Une tendance plus favorable peut être observée s'agissant des atteintes aux personnes, où il est possible de relever un léger mieux pour certaines catégories, comme celles des coups et blessures volontaires, qui passent de façon significative de 132 procédures à 82. Par contre, d'autres infractions - qui apparaissent à mes yeux empreintes d'une réelle gravité, je veux faire allusion à toutes ces infractions qui touchent à la jeunesse, notamment en matière de consultation de sites pédopornographiques - celles-ci, bien que limitées puisque nous en dénombrons 7 contre 6 l'année dernière sont encore trop nombreuses.

Plus encourageants sont les chiffres en matière de stupéfiants qui baissent de près de 30 %, s'agissant de l'usage et de la détention de stupéfiants. Conséquence d'une vigilance certaine.

La même vigilance, il convient de le souligner, existe aussi dans le domaine économique et financier qui, bien que ne représentant que 13 % de la masse totale des saisines de l'année écoulée, ne constitue pas moins un pôle qui fait l'objet de toutes nos attentions compte tenu de la complexité relative de ces dossiers.

Cette attitude se trouve à mes yeux tout à fait justifiée et, je dirais, légitimée par une évolution qui n'est pas défavorable puisque 21 procédures de blanchiment ont été traitées cette année contre 24 l'année précédente, soit une diminution de près de 12,5 %.

Je n'aurai garde d'oublier un secteur tout à fait significatif tant en termes quantitatif que qualitatif, qu'est le parquet civil qui a suivi un peu plus de 700 procédures lors de l'année écoulée.

Toutes procédures confondues, le nombre de poursuites exercées par le Parquet Général aura augmenté cette année de façon significative : + 16 %.

Les magistrats instructeurs ont été saisis quant à eux de 80 ouvertures nouvelles d'information, tandis que 114 règlements ont été établis contre 110 l'année passée.

Ces mêmes magistrats instructeurs ont été rendus destinataires, par ailleurs, en vue de leur exécution, de quelque 81 commissions rogatoires internationales.

Le Tribunal criminel n'a eu, quant à lui, à tenir qu'une seule session, compte tenu notamment de recours quelque peu réitérants formés à l'encontre de décisions de notre Cour d'appel.

Le Tribunal correctionnel a prononcé 909 jugements, tandis que la Cour d'appel de son côté rendait 90 décisions sur appel de jugements correctionnels et 113 décisions en chambre du conseil : ce qui représente une augmentation de près de 21% pour le tribunal correctionnel et de 23% pour la cour.

Cette même Cour a eu à connaître 9 dossiers d'extradition. A ceux-là s'ajoutent les 7 demandes d'extradition formulées par Monaco.

La Cour de révision a rendu 26 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions pénales.

Le Tribunal suprême quant à lui a rendu 14 décisions.

Les nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, telles qu'issues de la loi du 26 décembre 2007, ont trouvé application dans 221 procédures, dont 9 d'entre-elles, **seulement**, incluaient une demande de prolongation.

Enfin, la Maison d'arrêt procédait à 160 écrous.

L'évocation de cette activité m'amène tout naturellement à avoir une pensée pour ceux qui, tout au long de cette année, ont travaillé avec compétence, loyauté, rigueur et sont parvenus aux résultats évoqués ci-dessus.

Il s'agit là d'une autre façon de parler vrai :

Merci donc aux collègues et fonctionnaires qui travaillent quotidiennement avec moi et m'apportent leur aide, leur concours et ce, en chaque circonstance, de façon efficace et loyale.

Je voudrais également remercier l'ensemble de mes collègues du siège pour le surcroît de charge qu'ils ont accepté et qui a permis d'atteindre ces bons résultats.

Des remerciements un peu plus appuyés, peut-être, doivent être adressés à nos 3 juges d'instruction qui font toujours preuve de méthode, d'opiniâtreté et de grande rigueur.

Par ailleurs, greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires de justice savent combien nous apprécions leur dévouement au service. Nous le leur disons et, je le leur dis ici publiquement.

Il en est de même s'agissant des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et ceux qui travaillent en étroite liaison avec le juge tutélaire pour toutes ces affaires de mineurs qui nous touchent énormément.

Mesdames et Messieurs les bâtonniers, Mesdames et Messieurs les avocats-défenseurs, huissiers et notaires, vous êtes nos partenaires quotidiens.

L'expérience passée m'a enseigné que les relations de confiance que nous autres magistrats avons avec vous reposent avant tout sur un concept partagé et très proche dans son contenu pour chacune de nos professions : celui d'éthique professionnelle.

Je ne doute pas un seul instant qu'ici même, tel est le cas.

Cela est primordial.

En effet, la qualité et la courtoisie qui président à nos relations sont source d'efficacité pour le justiciable et la justice.

Pour cette orientation que je sais partagée, je vous adresse mes vifs remerciements.

Parler vrai c'est aussi rendre un hommage à l'ensemble des agents de la sûreté.

Je sais quel a été le poids des sujétions qui ont été les leurs.

Ces efforts ont été couronnés de succès, puisque dans certains domaines, des résultats tout à fait satisfaisants ont été obtenus, s'agissant notamment de certaines catégories de vols comme nous l'avons déjà souligné, ou dans celui des infractions à la législation du travail (- 8 %).

Bien évidemment, l'obtention de ces bons résultats ne doit pas conduire à ce que nous baissions les bras car il y a également des zones d'ombre avec l'augmentation significative de certaines infractions, comme par exemple les cambriolages commis dans des maisons d'habitation ou les falsifications de cartes bancaires.

Mais j'aurai l'occasion de revenir dans quelques instants sur ce problème.

*
* * *

Car, parler vrai, c'est enfin dire que nos efforts doivent être poursuivis en optimisant certaines actions.

Optimiser notre action en réfléchissant tout d'abord sur les meilleures réponses à apporter à une délinquance qui, même à Monaco, se fait prégnante.

Tout d'abord, dans le domaine économique et financier, en poursuivant inlassablement une action de persuasion de nos différents interlocuteurs dans leur orientation de révélation de certains faits. Nous sommes aidés pour ce faire par l'intervention régulière de différents groupes d'experts, qu'il s'agisse du GRECO (groupe d'Etats contre la corruption) qui devrait nous transmettre son rapport à la suite de sa visite du 14 avril 2008 ou du comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (Moneyval) dont le dernier rapport relève notamment que Monaco dispose d'un cadre juridique satisfaisant pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Plus prosaïquement, des efforts identiques doivent être également effectués en matière de lutte contre les escroqueries à la carte bancaire, à propos desquelles l'on constate une recrudescence au cours de l'année écoulée.

Bien évidemment, cette évolution n'est pas spécifique à Monaco mais peut être constatée dans la plupart des pays voisins où le phénomène a été analysé, notamment dans une récente étude éditée en France par l'observatoire de la sécurité des cartes de paiement.

Ainsi, au cours de l'année 2007, il a été constaté une croissance soutenue des transactions par carte bancaire de l'ordre de 431 milliards d'euros, de même qu'une élévation du montant moyen de la transaction qui passerait de 117 à 130 euros.

Plus intéressant pour l'analyse, est de remarquer que plus de 50 % de la fraude portent sur des transactions internationales et que les paiements à distance constituent la part essentielle du

montant de la fraude à concurrence de 57 %, alors que la fraude sur les retraits auprès des distributeurs de billets ne constitue que 17 %.

A partir de ce constat, l'on comprend bien que Monaco ne peut être épargné en raison, d'une part, de l'augmentation constatée ici même du montant des transactions et, surtout, de la part tout à fait prédominante des règlements internationaux compte tenu de la dynamique de migration de la population locale.

D'où la difficulté de mettre en œuvre les parades nécessaires qui, de toutes façons, ne pourront que s'appuyer sur une discipline qu'il revient à chacun de nous de mettre en œuvre dans le maniement quotidien de notre carte, notamment lorsque nous effectuons des paiements à distance.

Redoubler enfin nos efforts en matière de lutte contre les cambriolages dans les maisons d'habitation, je dis bien dans les maisons d'habitation, car pour les autres formes de cambriolages, l'on constate une diminution de quelque 55 %.

En revanche, pour les maisons d'habitation, nous dénombrons quelque 42 vols de ce type contre 14 l'année dernière.

Ce résultat est dû en grande partie à une recrudescence de ces vols au cours de l'été qui vient de s'achever et, essentiellement, des interventions réitérées d'un nombre réduit d'individus, quelque fois hélas mineurs, qui, grâce aux efforts de la Sûreté et à une politique pénale intransigeante en ce domaine du Parquet, acceptée par nos collègues de l'instruction, a connu des résultats positifs très rapidement puisqu'ils ont permis d'aboutir à l'interpellation de sept auteurs de cambriolages, essentiellement depuis juin 2008 dans des affaires distinctes. Certaines de ces interpellations sont toutes récentes puisqu'elles remontent au 26 août et au 6 septembre derniers.

Les conséquences prévisibles ne se sont pas faites attendre puisque nous pouvons constater depuis lors une diminution très significative de ce type de méfaits, bien qu'il faille être très prudent en ce domaine.

Optimiser nos efforts en deuxième lieu en apportant toujours plus de soin dans l'établissement de nos procédures et dans le respect scrupuleux de nos règles de procédure pénale.

S'agissant du Parquet, il s'agit là d'un devoir absolu qui signifie avant tout que celui-ci remplisse ses missions prioritaires :

- diriger et contrôler l'exercice de la police judiciaire
- exercer l'action publique
- et requérir l'application de la loi par l'écrit et la parole avec son éthique de magistrat et ce, devant toutes les juridictions.

Enfin, en troisième lieu, optimiser notre action de façon plus prosaïque en ayant recours à des modes de gestion mieux adaptés aux difficultés que nous rencontrons.

Je sais, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, que vous partagez cette préoccupation et je connais votre engagement en ce domaine.

Il ne faut pas sous estimer les difficultés qui sont quelquefois les nôtres face à cette irruption des technologies modernes dans notre univers traditionnel de la plume et de la parole.

Mais il s'agit là du seul moyen de répondre aux défis de la documentation, du travail répétitif et des contentieux de masse.

Là encore nous y sommes aidés par les évaluations diverses que nous connaissons, je devrais même dire encouragés puisque les appréciations portées en ce domaine par les instances européennes sont loin d'être négatives, tout au moins au vu du dernier rapport publié par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), aux termes duquel l'on apprend que Monaco arrive largement en tête des 43 Etats évalués pour ce qui concerne les dépenses publiques consacrées au système judiciaire et au premier rang des mêmes Etats pour ce qui concerne le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction par habitant.

Voilà donc de belles perspectives devant nous.

Gageons que nous saurons prospérer dans cette voie avec le concours de tous.

Refusons en ce domaine tout scepticisme et toute morosité.

SENEQUE disait : «il n'y a point de vent favorable pour celui qui ne sait où il va».

Alors, sachons déterminer et mettre en œuvre ce qui paraît important actuellement.

Sachons également œuvrer ensemble, nous qui appartenons à cette grande famille du judiciaire afin de dégager certaines lignes force qui semblent pouvoir être partagées par les uns et par les autres à l'intérieur comme à l'extérieur de notre institution.

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs les auxiliaires de justice,

Mesdames et Messieurs les policiers,

Représentants des administrations,

Et vous tous qui pouvez nous apporter votre soutien, vous tous qui êtes en mesure d'apporter votre pierre à nos actions à entreprendre, nous pouvons faire ensemble que ces vœux deviennent réalité en recourant à cette belle formule «Avance sur la route de la justice car elle n'existe que par ta marche».

*
* *

La tradition nous commande de faire état des événements qui ont marqué notre compagnie judiciaire pendant l'année passée.

Vous avez fait état, Madame le Premier Président des nominations dernièrement intervenues.

Qu'il me soit permis d'ajouter que :

- Monsieur Bruno NEDELEC a été nommé Premier juge d'instruction à compter du 25 mars 2008,

- Madame Edwige SOILEUX a été désignée à compter du 3 mars 2008 en qualité de juge tutélaire suppléante,

- Monsieur Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE à la même période, a été chargé, en plus de ses fonctions de juge tutélaire, de celles de l'instruction.

A la Maison d'arrêt, Monsieur Robert KROMMENACKER a été nommé directeur adjoint.

A chacun des bénéficiaires de ces nominations, nous adressons nos chaleureuses félicitations et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

En matière de distinctions honorifiques, d'égaux félicitations seront adressées à Maître Frédéric SANGIORGIO qui a été promu Officier dans l'Ordre de Saint Charles.

Cette promotion vient récompenser ses incontestables qualités professionnelles.

Madame le Premier Président,

Madame et Messieurs les conseillers,

Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2007-2008 et ouverte l'année judiciaire 2008-2009,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

- et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel».

Mme le Premier Président reprenait alors la parole.

«La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur général,

- déclare close l'année judiciaire 2007-2008, et ouverte l'année judiciaire 2008-2009,

- ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'appel et des Tribunaux, partiellement suspendus pendant les vacances,

- donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses prescriptions,

- ordonne que du tout il sera dressé procès verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier de sa présence Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Certaine d'être l'interprète fidèle de toute l'assemblée, je le prie de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine l'hommage sincère et déférent de notre indéfectible attachement et de notre entier dévouement.

Je remercie également les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette audience solennelle, tout en nous apportant le témoignage de leur sympathie et de l'intérêt qu'elles attachent à nos travaux.

Je les convie, à présent, à se rendre dans la salle des pas perdus de la cour d'appel, à l'invitation de Monsieur le Directeur des Services judiciaires.

L'audience solennelle est levée»

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat,

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National,
M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne,
M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'Etat,
M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,
M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,
M. le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S le Prince,
S.E. M. Georges GRINDA, Ministre Plénipotentiaire chargé auprès
du Ministre d'Etat, des questions européennes,
S.E. M. Franck BIANCHERI, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller
de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires
Economiques et Financières Internationales,
M. René NOVELLA, Conseiller privé de S.A.S le Prince,
M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les
Finances et l'Economie,
M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour
l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,
M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour
les Affaires Sociales et la Santé,
M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,
M. le Vice-Amiral Alexandros MARATOS, Président du Bureau
Hydrographique,
Mme Christiane STAHL, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le
Prince,
M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,
M. Hubert CHARLES, Président du Tribunal Suprême,
M. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure
des Comptes,
M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,
Mme Claudine JAFFRÉ-BARON, Premier Conseiller représentant
S.E. Mme Odile REMIK ADIM, Ambassadeur de France,
Mlle Orietta PALAZZOLA, Vice-Consul d'Italie représentant
S.E.M. l'Ambassadeur d'Italie,
M. le Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant supérieur de
la Force Publique,
M. André GARINO, Président du Conseil Economique,
M. Jean-Pierre ATTHENONT, Premier Président de la Cour
d'Appel d'Aix-en-Provence,
M. Jean-Michel HAYAT, Président du Tribunal de Grande Instance
de Nice,
M. Jacques LAMEYRE, Président du Tribunal de Grande Instance
de Grasse,
M. François Mallol, Président du Tribunal Administratif de Nice,
M. François FALLETTI, Procureur Général près la Cour d'Appel
d'Aix-en Provence et son épouse,
M. Marc DESERT, Procureur de la République de Grasse,

Mlle Catherine LE LAY, Vice-Président du Tribunal de Grande
Instance de Nice,
M^e Eric EDEL, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
M. Claude COTTALORDA, Contrôleur Général des Dépenses,
M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,
M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,
M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,
M Jean-François CAMINADE, Conseiller à la Cour d'Appel,
M. Robert FRANCESCHI, Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel,
Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller auprès du Ministère
d'Etat en charge des recours et de la médiation,
Mme Sophie THEVENOUX, Directeur général du Département
des Finances,
M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département
de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Mme Mireille PETTITI, Directeur Général du Département des
Relations Extérieures,
Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Commissaire général chargé de la
Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des
Services Judiciaires,
M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de
la Formation de la Fonction Publique,
M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,
M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique,
Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines,
M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux,
Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,
Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Directeur du Service
de l'Expansion Economique,
Docteur Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
M. Patrice CELLARIO, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme
et de la Mobilité,
Mme Danielle MEZZANA-GHENASSIA, Conseiller technique, repré-
sentant Mme Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Directeur du S.I.C.C.F.I.N
M. Régis LECUYER, Conservateur du Palais Princier,
M. Claude TRIANON, Commissaire Principal, Chef de la Division
de police urbaine,
M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de la
Division de police judiciaire,
M. Christian CARPINELLI, Commissaire Principal, Chef de la
Division de police administrative,
M. Richard MARANGONI, Commissaire de police, Chef de la
Division de l'Administration et de la Formation,
M. Alain VAN DEN CORPUT, Commandant Principal-Inspecteur,
Chef de la Division de la Police Maritime et aéroportuaire,

M. Jean-François CULLEYRIER, Vice-Président de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

M. René CLERISSI, Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert I^{er},

M. Robert GHENASSIA, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,

M. Cyril BOUSSERON, Juge au Tribunal de Première Instance,

Mme Michèle HUMBERT, Juge au Tribunal de Première Instance,

M. Jean-Paul HAMET, Président du Tribunal du Travail,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

Mme Bernadette ZABALDANO, Secrétaire général du Parquet,

Mme Christiane KHAÏDA, Inspecteur des pharmacies,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean BRYCH, Président de l'Ordre des Experts comptables,

M^e Henry REY, Notaire,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M. Maurice FANGIER, Receveur Principal des Douanes,

M. Robert KROMMENACKER, Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Pierre JULIEN, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur judiciaire,

Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur Judiciaire et syndic,

M. Jean-Paul SAMBA, Administrateur judiciaire et syndic,

Mme Marie-Pascale BOISSON, Chargé de mission à la Direction des Services Judiciaires,

M. Jean BILLON, Conseiller Juridique,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

Mme Corinne QUERCI, Assistante sociale à la Direction des Services Judiciaires.

Bibliographie :

Ouvrages de référence :

-Histoire de la Principauté de Monaco, Léon-Honoré LABANDE.

-Monaco, ses origines et son Histoire, Gustave SAIGE.

-La Principauté de Monaco, l'Etat, son statut international, ses institutions, Georges Grinda, a. Pedone, 2005

-Histoire de la justice monégasque, René VIALATTE, fascicule archives du Palais de Justice de Monaco.

-Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Jean-Marie CARBASSE, puf, 2^{ème} édition, 2005.

-Histoire de la Justice, Jean FOYER, puf, 1996.

-Histoire du droit pénal en Europe, Renée MARTINAGE, puf, 1998.

-Annales monégasques, revue d'Histoire de Monaco, publication des archives du Palais Princier, spécifiquement les numéros 11 et 21.

-Fichier général «Justice», Archives du Palais Princier et spécifiquement, «Statuti del Principato di Monaco», publication imprimée.

Discours de rentrée judiciaire :

-Des institutions judiciaires et législatives de la Principauté, Paul DE VILLENEUVE, 1900.

-La justice dans la Principauté de Monaco après le traité de Paris, Gaston Julien, 1931.

-Honoré II, Prince de Monaco, Trotabas, 1948.

-De la Justice retenue à la Justice déléguée, depuis le règne du Prince Honoré II jusqu'à celui du Prince Louis II, Brigitte GRINDA-GAMBARINI, 1995.

¹ Consécration générale de la responsabilité des personnes morales par la loi n° 1349 du 25 juin 2008, loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

² Loi n° 1.343 dite Justice et Liberté du 26 décembre 2007 instituant la garde à vue et modifiant notamment des dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

³ Par exemple, les aspects des droits de la mer à Monaco du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle par Pierre BURGALAT en 1971 ou l'évolution de la condition féminine en droit monégasque par Monique FRANCOIS en 1980.

⁴ Depuis, pour se cantonner au XX^{ème} siècle, «les Institutions judiciaires et législatives de la Principauté» par Paul DE VILLENEUVE en 1900 à «de la Justice retenue depuis le règne du Prince Honoré II jusqu'à celui du Prince Louis II» par Brigitte GRINDA GAMBARINI en 1995.

⁵ On peut citer le discours de rentrée consacré par Louis-Constant CROVETTO en 1951 à Honoré V et son œuvre et celui afférent à la participation du Premier Président de Rolland à l'œuvre législative du Prince Albert I^{er} traité par Jacques DECOURCELLE en 1952.

⁶ Même si l'on retrouve en 1428 un castelan figurant dans une procédure civile lors d'un conflit avec la Turbie.

⁷ Selon René Vialatte, *Histoire de la Justice monégasque*, fascicule imprimé. Archives du Palais de Justice.

⁸ L'auditeur général avait en plus de ses pouvoirs judiciaires, des prérogatives réglementaires et de représentation qui en faisaient un personnage d'importance.

⁹ «Toutes les lois portant peines certaines se trouvent injustes s'il n'est permis au magistrat de croître ou diminuer icelles selon la circonstance» Jean BODIN, in *les six livres de la République*, 1583, VI, 6, p.1040.

¹⁰ Voir *Decisio 206* de Guy PAPE, juge à Grenoble mort en 1487, cité in Jean-Marie Carbasse, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, n° 120.

¹¹ Léon-Honoré LABANDE, *Histoire de la Principauté de Monaco*, p.289.

¹² Cette dernière peine consistait à lier les pieds et les mains du coupable, derrière le dos à une corde et à le laisser tomber de la hauteur d'un mat de deux à trois pieds, ce qui exposait les bras et les jambes à de grandes douleurs par le poids du corps.

¹³ Pour une telle infraction, les Statuts criminels prévoient une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage de l'Auditeur général. (Rubrique VII)

¹⁴ Le pêcheur doit être sauvé et l'emprisonnement est la transcription de la pénitence. Il s'agit de placer le condamné dans une situation identique à celle des ermites et des reclus volontaires.

¹⁵ Renée MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, Que sais-je, 1998, p.18.

¹⁶ Les corps de galères ont été dissous en 1748 par Louis XV et le bannissement est devenu une sanction déclinante.

¹⁷ Georges GRINDA, *La Principauté de Monaco, l'Etat, son statut international, ses institutions*. Ed. E. Pedone, n° 46.

¹⁸ Le texte ne prévoit ici, contrairement à la première rubrique, que la signification du ban au seul malfaiteur, c'est dire qu'aucun délai ne rendant le ban définitif n'est prévu et un nouveau procès devait donc en principe avoir lieu dès lors seulement que la signification avait été faite au contumax.

¹⁹ Il s'agissait de contraindre le suspect à toucher le cadavre de la victime en cas de mort. Si celui-ci se mettait à saigner, il était considéré que le mort désignait par-là même son assassin. Voir notamment à cet égard Alain LAINGUI, *Adages et maximes du droit*, Litec, 2005

²⁰ Ainsi en Hollande en 1798, en Pologne en 1776 en 1772 en Suède, en Toscane en 1786.

²¹ Jean CALAS, protestant, était accusé d'avoir tué son fils Marc-Antoine pour l'empêcher de se convertir au catholicisme. L'objet du monitoire et de la fulmination était de recueillir des témoignages attestant de la volonté de Marc-Antoine d'abjurer la religion réformée.

²² «Abbate» dans le texte, R.P.L. FROLLA, in *dictionnaire franco-monégasque*, 1965 donne une définition similaire à celle du texte de Louis I^{er}.

²³ Gustave SAIGE, *Monaco, ses origines et son Histoire*, p. 253.

²⁴ M. Franck BIANCHERI

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés.

le 31 octobre, à 20 h,

«Détournements» avec en 1^{ère} partie «Peggo & Pierry» et en 2^e partie «Fanfan la Tulipe VS Pépé le Moko», organisée par le Logoscope.

le 3 novembre, à 18 h 30,

Conférence Dominique Ponnau (ancien directeur de l'Ecole du Louvre), organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 4 novembre, à 20 h 30,

«Trio Soave», concert avec Valentina Rebaudo, clarinette, Sylvia Peneva Gherhinciu, alto et Sonia Soprano, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Mozart, Schumann et Bruch.

le 7 novembre, à 20 h 30,

Représentation théâtrale par l'Association M.A.S.C.

Théâtre Princesse Grace

le 31 octobre, à 21 h,

One Man-Show de François-Xavier Demaison.

du 6 au 8 novembre, à 21 h, le 9 novembre à 15 h,

Happy Hanouka.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 19 novembre,

Foire-Attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Auditorium Rainier III

le 31 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes : Renaud Capuçon, violon et Truls Mork, violoncelle. Au programme : Bach/Webern, Brahms et Schumann.

le 14 novembre, à 19 h,

Conférence : l'analyse appliquée du comportement «Applied Behaviour Analysis» (A.B.A) par le D^r Vinca Riviere (PhD) Professeur à l'Université de Lille III. Comment aider les personnes souffrant d'autisme ou de troubles envahissants du comportement à s'ouvrir au monde ?

Espace Fontvieille

du 7 au 9 novembre, de 10 h à 20 h,

Grande Braderie de Monaco par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Musée d'Antropologie

le 10 novembre, à 21 h,

«L'art préhistorique : les liens entre le style et le contexte», par Jérôme Magail.

Salle Garnier

«Les Matinées Classiques», concerts symphoniques par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Daniel Müller-Schott, violoncelle. Au programme : Chostakovitch et Beethoven.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés),
le 14 novembre, à 19 h 30,

Conférence Naissance des Medicis. Maître-Conférencier Charles Tinelli.

jusqu'au 15 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par Bedri Bayka.

Jardins des Boulingrins, Jardins de la petite Afrique, Atrium du Casino

jusqu' au 13 novembre,

Exposition photographique et collective «Sport Is Art».

Galerie Gildo Pastor Center

jusqu'au 31 octobre, de 9 h à 19 h,

Exposition de peintures de Geneviève.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 16 novembre, de 13 h à 19 h, (tous les jours sauf le lundi),

Exposition du XLII^e prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 2 novembre, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Faire surface» d'Alexandre Ponomarev.

Galerie Marlborough Monaco

jusqu'au 28 novembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de sculptures de Beverly Pepper.

Congrès

Sporting d'Hiver

du 1^{er} au 4 novembre,

UnipArt.

du 6 au 9 novembre,

Centre Cardio-Thoracique.

Grimaldi Forum

du 5 au 8 novembre,

19th World Congress of Asthma.

jusqu' au 2 novembre,

Salon Luxe Pack.

Méridien Sea Club

jusqu'au 2 novembre,

Séminaire de UEHP - l'Union Européenne de l'Hospitalisation Privée.

Fairmont Hôtel

du 3 au 5 novembre,

Pizza Time.

Centre de Rencontres Internationales

du 7 au 9 novembre,

20^{ème} Anniversaire du Congrès d'Odontostomatologie

Hôtel Hermitage

du 7 au 9 novembre,

Campari.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 2 novembre,

Coupe Ira Senz - Stableford.

le 9 novembre,

Coupe Reschke - Stableford.

le 11 novembre,

Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 Trous Stableford - Seniors

Stade Louis II

le 8 novembre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Thi Diep HA TAM DAN ayant exercé le commerce sous les enseignes «LA PORTE D'OR» et «LE TOKYO» sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS DOMINICI & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Gentlemen's d'Oxford» et de Brigitte DOMINICI, épouse AZEMAR ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la société DOMINICI & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Gentlemen's d'Oxford» et de Brigitte DOMINICI, épouse AZEMAR.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 23 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, juge-commissaire de la liquidation des biens de Jean-Pierre VIALE, a prorogé jusqu'au 26 juin 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 octobre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 15 avril 2008 réitéré par acte reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO et M^e Henry REY, notaires à Monaco, le 27 octobre 2008, Mme Ronalde TOUMANI, gérante de société, demeurant "Le California", 16 ter, boulevard de Belgique à Monaco, épouse de M. Philippe RASCHKE, a cédé à Mme Sabrina PIZZIGONI, sans profession, demeurant 4, boulevard des Moulins à Monaco, épouse de M. Stefano VACCARONO, un fonds de commerce de «Snack-Bar» exploité à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «AU ROYALTY».

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Henry REY.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“S.A.M. EDITIONS ALPHEE S.A.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, le 20 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ALPHEE S.A.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations administratives, d'augmenter le capital social de

100.000 Euros, pour le porter de 150.000 Euros à 250.000 Euros, par l'émission de 1.000 actions nouvelles de 100 euros chacune de valeur nominale, les actions nouvelles étant émises au prix de 720 Euros, prime de 620 Euros incluse et libérées en numéraire par versement d'espèces, intégralement lors de la souscription, et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-545 du 23 septembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 26 septembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 octobre 2008.

IV.- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 2008, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 150.000 à 250.000 euros en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008.

V.- Suivant délibération prise au siège social le 24 octobre 2008, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT Euros, chacune, de valeur nominale entièrement libérées».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 24 octobre 2008.

VI.- Expéditions de chacun des actes précités du 24 octobre 2008, ont été déposées le 30 octobre 2008, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«S.A.M. SOGEMM»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, Place des Moulins, Europa Résidence, le 30 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOGEMM», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 9 des statuts concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

«ARTICLE 9.

Actions de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle n'est pas affectée à la garantie de leurs fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2008-532 du 23 septembre 2008, publié au Journal de Monaco, du 26 septembre 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée le 30 octobre 2008, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—————
CESSION FONDS DE COMMERCE
—————

Première insertion
—————

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 2 juillet 2008, et réitéré par acte reçu par lui, le 27 octobre 2008, M. Philip ZEPTEP, président délégué de société, et Mme Madlena HORVAT, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 7, avenue Princesse Alice, ont cédé à la société à responsabilité limitée dénommée “3G”, un fonds de commerce de “Bar-restaurant, salon de thé” exploité sous l’enseigne “RISTORANTE L’ANGOLO DI ZEPTEP”, dans des locaux sis à Monaco, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—————
Société Anonyme Monégasque
dénommée

**“ENDEAVOUR INTERNATIONAL
MANAGEMENT SERVICES S.A.M.”**

au capital de 150.000 euros
Siège social: “Palais de la Scala”,
1, avenue Henry Dunant - Monaco
—————

Publication prescrite par l’Ordonnance Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de S.E.M le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 2008, ledit arrêté confirmé par arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2008.

1°) Aux termes d’un acte reçu en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 8 février 2008, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de:

“ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.”.

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société Anonyme Monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de MONACO.

ARTICLE 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l’étranger, pour le compte du groupe “ENDEAVOUR MINING CAPITAL CORP” :

“La fourniture de tous services et études ainsi que la négociation de tous contrats dans le secteur de l’industrie des ressources naturelles.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d’en favoriser le développement”.

ARTICLE 3.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la Loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par Arrêté Ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre

part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ARTICLE 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera

qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ARTICLE 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au

moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de

pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ARTICLE 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs;
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la Loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie

de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ARTICLE 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ARTICLE 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un descendant ou un ascendant.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille neuf.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ARTICLE 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 20.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ARTICLE 22.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 avril 2008.

3°) Ladite autorisation du 10 avril 2008 a été confirmée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juillet 2008.

4°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation et de confirmation d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 17 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée
**“ENDEAVOUR INTERNATIONAL
MANAGEMENT SERVICES S.A.M.”**
au capital de 150.000 euros
Siège social: “Palais de la Scala”,
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Le 31 octobre 2008 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance Loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ENDEAVOUR INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES S.A.M.” établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 8 février 2008 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 17 octobre 2008.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 17 octobre 2008.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 17 octobre 2008 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
dénommée “**CHAROY ET FABRE**”

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 20 juin 2008 réitéré le 20 octobre 2008, contenant cession de part par M. Albert, Louis, Jean-Paul FABRE, Retraité, demeurant à Monaco, 19, boulevard de Belgique au profit de M. Gaston, Jean-Yves, René, Christian CHAROY, Négociateur Immobilier, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Antoinette, il a été constaté la dissolution anticipée de la société en nom collectif dénommée “CHAROY et FABRE”, ayant siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, suite à la réunion de la totalité des parts de la société entre les mains de M. Gaston CHAROY.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 octobre 2008, par le notaire soussigné, la “S.C.S. BOURG et CIE”, au capital de 15.200 €, avec siège 7, avenue Princesse Alice, à Monaco, a cédé, à la “S.A.R.L. GOLDEN SQUARE PARKINGS”, au capital de 15.000 € et siège à Monaco, le fonds de commerce d'exploitation et de gestion du parking public Sun Tower, exploité 7, avenue Princesse Alice, à Monaco.

La prise de jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 2009.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 octobre 2008, par le notaire soussigné, la “S.C.S. NEGRE, SETZU-BERTUCCI & Cie”, au capital de 40.000 € et siège 5, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée “MONA LIZA”, au capital de 15.000 € et siège à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce exclusivement dans le secteur de l'art contemporain, d'achat, vente, exposition de mobilier, d'objets d'art, de tableaux, sculptures, orfèvrerie, objets de décoration, linge de maison, tissus d'ameublement, luminaires, et accessoires des arts de la table.

Galerie d'expositions avec vernissages, exploité 5, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“STEWART ASSET MANAGEMENT
MONACO”**

en abrégé **“SAMM”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2008.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 13 juin 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO” en abrégé “SAMM”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, le conseil et l’assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d’instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d’ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l’objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) divisé en HUIT MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n’est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans

les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou

apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en

notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recom-

mandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux et à l'éventuel boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence effective ou la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la totalité des administrateurs, (étant entendu qu'un administrateur au moins doit être présent ou représenté au lieu de réunion) ;

b) sur convocation écrite à la présence effective du tiers et la représentation, tant par visioconférence que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil,

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs. Dans le cas où certains administrateurs participent à la réunion par des moyens de visioconférence, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté et qui sont décomptés comme effectivement présents par les calculs de quorum et de majorité. Le procès-verbal est signé par le ou les administrateurs présents ou représentés au lieu de réunion et ratifié par les autres au plus tard lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur

le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“STEWART ASSET MANAGEMENT
MONACO”**

en abrégé **“SAMM”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “STEWART ASSET MANAGEMENT MONACO”, en abrégé “SAMM”, au capital de HUIT CENT MILLE EUROS et avec siège social “LE PANORAMA” 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 juin 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 octobre 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 octobre 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale Constitutive tenue le 24 octobre 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 octobre 2008) ;

ont été déposées le 30 octobre 2008.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “CHEYNE CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.”, ayant son siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'objet social, d'augmenter le capital social de 300.000 Euros à 450.000 Euros et de modifier les articles 4 (objet social) et 6 (capital social) des statuts de la manière suivante :

“ARTICLE 4.

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

Le conseil et l'assistance

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments à terme, pour le compte de tiers ;

- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

La gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

“ARTICLE 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en CENT CINQUANTE actions de TROIS MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 21 octobre 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“GL MONACO CORPORATION S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “GL MONACO CORPORATION S.A.M.” ayant son siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

Action de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“IDICE MC”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2008, les actionnaires de la société anonyme

monégasque “IDICE MC” ayant son siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (exercice social) des statuts qui devient :

“ARTICLE 18.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS
S.A.M.”**

en abrégé “O.S.O.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque “OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M.”, en abrégé O.S.O., avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé notamment de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui devient :

“ARTICLE 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars. Par exception, l'exercice en cours

comprendra la période écoulée entre le premier janvier deux mille sept et le trente-et-un mars deux mille huit”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 octobre 2008.

VI.- Une expédition de cet acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. PR INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. PR INTERNATIONAL”, ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l’article 9 (action de garantie) qui devient :

“ARTICLE 9

Action de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d’une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE D’ETUDES ET
REALISATIONS FONCIERES ET
TECHNIQUES” en abrégé “S.E.R.F.E.T.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE D’ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES”, en abrégé “S.E.R.F.E.T.”, ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l’article 9 des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

Action de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d’une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE DE CONSTRUCTION
MONEGASQUE”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE” ayant son siège 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 des statuts qui devient :

“ARTICLE 9.

Action de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leurs fonctions”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 septembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE JEAN
LEFEBVRE
(S.M.J.L.)”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2008, les actionnaires de la “SOCIETE MONEGASQUE JEAN LEFEBVRE (S.M.J.L.)”, ayant son siège 19, avenue des Castelans, à Monaco ont décidé de modifier l'article 10 des statuts qui devient :

“ARTICLE 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action non affectée à la garantie de leur gestion”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 juillet 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 octobre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. Brigitte GIRAUDI & Cie”

**AUGMENTATION DE CAPITAL ET
TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 octobre 2008, il a été procédé :

I.- à l'augmentation de capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. Brigitte GIRAUDI & Cie”, avec siège Résidence “Park Palace”, 5, Impasse de la Fontaine, à Monaco, de la somme de 10.000 Euros à celle de 15.000 Euros, par création de 50 parts nouvelles numérotées de 101 à 150 ;

II - et à la transformation de ladite société en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “MISSBIBI S.A.R.L.”.

Objet : - La création graphique sur support papier (logos, affiches, jaquettes, cd audio, mises en pages, éditions, livres, revues de presse, illustrations, photographies) et créations graphiques sur support informatique (créations de sites Internet, animations pour l'Internet, et créations de cd roms), à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

- La préparation de dessins et d'études de bijoux, d'accessoires de mode, vêtements, jouets et objets de décoration pour les professionnels, import-export, commission, vente en gros des produits ci-dessus désignés. Exclusivement sur Internet, vente aux particuliers.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 13 décembre 2006.

Siège : demeure fixé Résidence “Park Palace”, 5, impasse de la Fontaine, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 150 parts de 100 Euros.

Gérante : Mlle Brigitte GIRAUDI domiciliée 21, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Selon acte sous seing privé du 6 octobre 2008, enregistré à Monaco le 13 octobre 2008, F^o 109V, Case 4, la gérance libre consentie par la Société en Commandite Simple SANGIORGIO ET CIE, ayant son siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant «IL TRIANGOLO», également situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, au profit de la société à responsabilité limitée IL TRIANGOLO, ayant son siège à la même adresse, a été prorogée jusqu'au 27 mars 2010.

Le cautionnement est fixé à la somme de 25.116 €.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 31 octobre 2008.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 septembre 2008, l'Administration des Domaines, dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple ROSSI GIAN LUCA & CIE ont convenu de procéder à la résiliation

anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble du numéro 1 de la rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

S.A.R.L. "AMIDEON"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 5 mai 2008 enregistré à Monaco les 15 mai 2008 et 14 octobre 2008, F°/Bd 19V, case 2 et de son avenant en date à Monaco du 24 juin 2008 enregistré à Monaco le 8 juillet 2008, F°/ Bd 185V, case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «AMIDEON», au capital de 30.000 Euros, siège social à Monaco, 17, boulevard du Larvotto, ayant pour objet :

La conception, l'achat, la vente aux professionnels d'équipements et composants permettant de fabriquer tous produits de haute technologie utilisés principalement dans les domaines de l'aéronautique, des techniques de l'information et industriel, sans stockage sur place ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Eoin SUGRUE demeurant à Monaco, 17, boulevard du Larvotto, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

ELRO'AID SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 28 mars 2008 et 14 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ELRO'AID SARL.

Objet : A Monaco et à l'étranger d'agir en vue de la prise en charge de la motricité réduite des personnes handicapées et plus particulièrement :

La conception, le développement, le négoce et la location d'appareils, de matériels et de produits naturels liés au bien-être de la personne ou palliatifs à la dépendance, à l'exception des produits pharmaceutiques et des marchandises faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Le commissionnement, la représentation, la distribution, la promotion et le marketing des produits ci-dessus définis.

L'assistance en matière d'application et d'adaptation des orthèses et prothèses.

L'étude, la mise au point, le dépôt, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabriques se rapportant à ces activités.

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont l'activité serait similaire ou complémentaire à celles de la présente société ou de nature à favoriser ses propres activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières

pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

Durée : 99 années.

Siège : 34 b, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérance : Mme Elsje GREEVE, domiciliée à Monaco, 34 b, quai Jean-Charles Rey.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 21 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

ELYSS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 août 2008 enregistré à Monaco le 22 août 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée ELYSS, au capital de 100.000 Euros divisé en 100 parts sociales de 1.000 euros chacune, dont le siège social est au 27, boulevard d'Italie à Monaco.

La société a pour objet :

- Etude d'installation de tous systèmes électro-techniques ; conception de systèmes électriques spéciaux, électro-techniques, qu'ils soient mécaniques ou informatisés tels que chaînes automatisées, automatismes, auto-surveillance, gestion technique ; réalisation de cahier de charges et dossier technique ; assistance technique,

et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Mme Michèle RICHELMI, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco et M. Jean-Paul CERESOLA, demeurant 2915, route Saint-Martin, Lieu-dit les Lacs à 06440 Saint-Martin de Peille qui ont la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte du 8 août 2008 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée ELYSS, Mme Michèle RICHELMI demeurant à Monaco, 14, avenue des Castelans, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 27, boulevard d'Italie, sous l'enseigne ELYSS.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 31 octobre 2008.

«S.A.R.L. MONOPRINT»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 2008 dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour raison sociale «S.A.R.L. MONOPRINT», dont le siège social est à Monaco, Immeuble Le Forum, 28, boulevard Princesse Charlotte, avec pour objet :

«Tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, et le courtage de tous consommables pour l'imprimerie ;

L'acquisition, l'exploitation, la concession, l'achat, la vente de toutes marques, brevets, se rapportant aux produits ci-dessus ;

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

La société est gérée et administrée par Mme Natalia RESAL, demeurant à Monaco, Le Vedra, 38, rue Grimaldi.

La durée de la société est de 60 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 Euros divisé en 200 parts de 75 Euros chacune.

Un original de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 22 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

S.A.R.L MP & Silva

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une acte sous seing privé du 17 juillet 2008, enregistré à Monaco le 23 juillet 2008, F°/Bd 64V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MP & Silva», au capital de 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, dont le siège est Villa Annonciade, 24, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

La société a pour objet : Achat, vente, commission, courtage, distribution de tous types de droits audio visuels, internet et mobile, ainsi que des droits d'image et de propriété intellectuelle liés au sport et au spectacle.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

La société est gérée par :

- M. Marco AULETTA, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monaco,

- M. Riccardo SILVA, demeurant via Sismondi 11, à Milan (Italie),

- M. Andrea RADRIZZANI, demeurant 221 Ocean Drive, Sentosa Cove, à Singapour,

tous trois gérants associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

«S.A.R.L. S.L. SPORT»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 4 août 2008, enregistré à Monaco le 14 août 2008, F°/Bd 12 V Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «S.A.R.L. S.L. SPORT».

Objet social :

«Achats et ventes d'articles de sportwear et accessoires destinés à des fins promotionnelles.

Conception et organisation de la fabrication desdits articles.

Organisation de campagnes publicitaires et d'évènements promotionnels.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte susceptible de développer l'objet ci-dessus».

Capital social : 15 000 € divisé en 1 500 parts de 10 € chacune.

Durée : 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 13, avenue des Castelans à Monaco.

Gérant : M. Sylvain BARBION, associé, domicilié 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

S.A.R.L. "3G"

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 3 juillet 2008 enregistré à Monaco les 9 juillet et 23 octobre 2008, folio 53R, case 2 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «3G», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 3, rue Saint Laurent, ayant pour objet :

«l'exploitation d'un fonds de commerce sis 3, rue St Laurent, de bar restaurant, salon de thé avec vente au détail et à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie,

et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Georges SANGIORGIO, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

SCS Garelli, Kallay et Cie

Domus Immobilier

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros
Siège social : 5, rue de la Colle - Monaco

REDUCTION DU CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 9 septembre 2008, les associés de la SCS Garelli, Kallay et Cie, dont le siège est à Monaco, 5, rue de la Colle, ont décidé de réduire le capital social de 122.449 euros pour le ramener de 152.449 euros à 30.000 euros par réduction de la valeur nominale des parts de 152,449 euros à 30 euros et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Le capital se trouve désormais fixé à 30.000 euros, divisé en mille parts de trente euros chacune.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte, enregistré F°/bd 112V, case 1, le 15 octobre 2008 a été déposé au Greffe Général des tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

SCS Liveras et Cie**Liveras Yachts**

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

**REDUCTION DU CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 9 septembre 2008, les associés de la SCS Liveras et Cie, dont le siège est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, ont décidé de réduire le capital social de 50.000 euros pour le ramener de 200.000 euros à 150.000 euros par réduction de la valeur nominale de chaque part de 400 euros à 300 euros et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Le capital se trouve désormais fixé à 150.000 euros, divisé en cinq cents parts de trois cents euros chacune.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte, enregistré F°/bd 33R, case 2, le 2 octobre 2008 a été déposé au Greffe Général des tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

“S.C.S ROTT & CIE”

Société en Commandite Simple
au capital de 20.00 euros

Siège Social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 septembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 1, avenue Henry Dunant à Monaco au 3, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

«S.C.S. VARJAS & Cie»

Société en commandite Simple
au capital de 20.000 €

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE**MISE EN LIQUIDATION**

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date à Monaco du 6 octobre 2008, a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de ce jour, et sa mise en liquidation.

M. Istvan-Attila VARJAS, demeurant 1, escalier de l'Inzernia à Monaco est nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé au domicile du liquidateur, 1 escalier de l'Inzernia à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2008.

Monaco, le 31 octobre 2008.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.515,67 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.500,64 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	376,49 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.483,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	276,67 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.159,38 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.536,16 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.027,67 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.786,21 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion	J. Safra Gestion	1.061,46 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.931,34 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.089,23 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.809,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.212,20 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.124,51 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	766,32 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	585,33 USD
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.529,60 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.321,23 USD
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.221,83 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	925,82 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.059,58 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.520,97 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	721,90 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	671,04 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.037,77 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.196,20 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	247,79 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	583,72 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.033,69 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.101,09 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.841,36 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	780,38 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.796,04 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.472,90 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	695,70 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	592,70 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	630,22 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,11 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	958,09 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	951,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 octobre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.763,69 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	483,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 août 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.079,04 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809